

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE
LA SEANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	55	60

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 16/06/2022
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 30 JUIN 2022
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 30 JUIN 2022

Le Président Guislain CAMBIER

SEANCE DU 22 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 22 juin, à dix-huit heures le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la fabrique de Mormal à Wargnies le Grand, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER*, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE*****, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoît GUIOST, MME Carine FREHAUT, M. Joseph CALLIANDRO, M. Alain GERARD, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD**, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE***, Mme Nathalie MONIER, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA****, Mme Martine LECLERCQ*****, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Antoine BOQUILLON, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER*****, M. Jean-Baptiste GUIOT*****, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Bernard BEAUFORT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Georges BROXER, Mme Sabine KOLASA, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Daniel DAZIN, Mme Catherine MOREL,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, Mme Françoise DUPUIITS, Mme Marie-Sophie LESNE, Mme Roxane GHYS, M. Thierry SOSZYNSKI,

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, M. Jean-Claude GROSSEMY, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, Stéphane LATOUCHE, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Freddy DOLPHIN, M. Bruno LEFEBVRE,

*Mme Hélène DUMORTIER a participé à partir de la délibération 40/2022,

**M Yves LIENARD a participé à partir de la délibération 38/2022,

*** M Francis DUPIRE a participé à partir de la délibération 40/2022,

****M Amar GOUGA a participé à partir de la délibération 35/2022,

*****Mme Martine LECLERCQ a participé à partir de la délibération 35/2022

***** M.Guislain CAMBIER quitte la séance pendant les délibérations 38/2022 et 39/2022

***** M.Gautier MEAUSOONE n'a pas pris part au vote de la délibération 72/2022

***** M Jean-Baptiste GUIOT a participé à partir de la délibération 57/2022.

Seuls 55 élus ont pris part au vote de la délibération 49/2022

Délibération n° 34/2022

Objet : compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de prendre connaissance de la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
25/2022	Convention pour l'apport de déchets non dangereux des adhérents pour le traitement au centre de valorisation énergétique de Maubeuge, année 2022 SMIAA (Syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes)
26/2022	Mise en œuvre d'Activités Physique Adaptées à domicile et en collectif ASSOCIATION ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES DE L'AVESNOIS (AP2A)
27/2022	Avenant n°3 au lot n°2 « Démolition – Gros œuvre – Bardage – VRD » du marché de Requalification d'un bâtiment pour le bureau d'accueil communautaire de Bavay (59, Rue Pierre Mathieu, 59570 Bavay) SAMBRE BAT SAS
28/2022	Déplacement pour cause humanitaire / remboursement frais
29/2022	Raccordement au réseau d'assainissement du bureau d'accueil communautaire de Bavay (59 rue Pierre Mathieu - 59570 Bavay) NORÉADE
30/2022	Prestation de maintenance avec dépannages sur les installations thermiques au carré des saveurs à Maroilles.MISSENARD CLIMATIQUE
31/2022	Acquisition de la parcelle A29 P jouxtant la déchetterie de Poix du Nord. Madame TELLE Marie-Christine, propriétaire
32/2022	Décision abandonnée ou ajournée
33/2022	Décision attributive d'aide économique à l'entreprise Alliot Déco
34/2022	Acte modificatif de la décision n°29/2015 régie d'avance pour les achats courants de petite fournitures
35/2022	Location de la cellule A5 du village d'artisans – zone d'activité de la Vallée de l'Aunelle –

	Wargnies le Grand Bail dérogatoire cassis et petit houx
36/2022	Travaux de couverture pour le bâtiment du service jeunesse au siège de la CCPM Toiture PIRSON
37/2022	Accord-cadre - Fourniture, livraison et installation de matériel informatiques EURO INFORMATION
38/2022	Prestation de vérifications du parc immobilier du Pays de Mormal SOCOTEC
39/2022	Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'HOUDAIN LEZ BAVAY représentée par son conseil municipal, pour l'acquisition du bien cadastré section A, parcelles 2705 et 2734 à l'occasion de son aliénation
40/2022	Demande de subvention auprès de l'Etat (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT 2023)/ modernisation des installations d'éclairage public de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
41/2022	Mise à disposition d'un terrain pour la commune de Landrecies /réalisation d'une aire de stationnement et d'un stationnement paysager
42/2022	Prestation d'entretien Eco-pâturage sur la zone d'activités située à Wargnies-le-Grand SARL ECOZOONE
43/2022	Amaury Caudmont contre C.C.P.M. / Tribunal Administratif de Lille/requête déposée le 3 février 2022/dossier 2200828-2
44/2022	Prestation d'entretien des espaces verts (site de Refresco à Le Quesnoy et ZAC de la vallée de l'Aunelle à Wargnies-le-Grand) SARL SOUFFLET
45/2022	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du pays de Mormal. Groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES – CHD CONSULTANT
46/2022	Festival de Mormal 2022 : mise à disposition d'un emplacement sur le site de la pâture d'Haisnes –commune de Locquignol
47/2022	Étude sur le réseau de lecture publique du Pays de Mormal LE TROISIÈME PÔLE SARL
48/2022	Festival de Mormal 2022 : mise à disposition d'un emplacement sur le site de la pâture d'Haisnes – commune de Locquignol
49/2022	Festival de Mormal 2022 : mise à disposition

	d'un emplacement sur le site de la pâture d'Haisnes – commune de Locquignol
50/2022	Location de matériel de scène dans le cadre du festival de Mormal SASU MUSIC CENTER
51/2022	Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de WARGNIES LE GRAND représentée par son conseil municipal, pour l'acquisition du bien cadastré section ZE, parcelles 116, 117, 118 à l'occasion de son aliénation
52/2022	Contrat d'entretien pour les toitures des bâtiments du Pays de Mormal Toiture PIRSON
53/2022	Modélisation de l'impact hydraulique des travaux de confortement des berges du ruisseau de Mecquignies EIRL HYDR'EAU Etude et Conseil
54/2022	Expertise Faune Flore VERDI conseil nord de France
55/2022	Décision attributive d'aide économique à l'EURL K'miam – Le Peplum
56/2022	Décision attributive d'aide économique à l'entreprise TOITURE PIRSON
57/2022	Décision attributive au titre du dispositif projet participatif citoyen

Délibération n°35/2022

Objet : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le Compte de Gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2021, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable public.

Les résultats de ce compte de gestion sont conformes aux résultats du Compte Administratif de l'exercice 2021 qui vous est soumis au cours de cette même séance.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le Compte de Gestion comprend le résultat des exercices précédents ainsi que tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Vous trouverez ces opérations résumées dans les tableaux annexés.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- D'**approuver** le compte de gestion 2021 du Budget Principal.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- De **déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- D'**approuver** le compte de gestion 2021 du Budget Principal.

Délibération n°36/2022

Objet : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE ZAC DE WARGNIES LE GRAND

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le Compte de Gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2021, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable public.

Les résultats de ce compte de gestion sont conformes aux résultats du Compte Administratif de l'exercice 2021 qui vous est soumis au cours de cette même séance.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le Compte de Gestion comprend le résultat des exercices précédents ainsi que tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Vous trouverez ces opérations résumées dans les tableaux annexés.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

- D'**approuver** le compte de gestion 2021 du BUDGET ANNEXE ZAC DE WARGNIES LE GRAND.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- De **déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- D'**approuver** le compte de gestion 2021 du BUDGET ANNEXE ZAC DE WARGNIES LE GRAND.

Délibération n°37/2022

Objet : Election d'un président de séance/Adoption des comptes administratifs (Budget Général et Budget Annexe)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président peut assister à la discussion relative aux comptes administratifs mais il doit se retirer au moment du vote.

Le conseil communautaire doit donc procéder à l'élection d'un président de séance.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Monsieur André FREHAUT est désigné président de séance pour l'adoption des comptes administratifs.

Délibération n°38/2022

Objet : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote.

Les opérations de l'exercice 2021 font ressortir les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Titres de recettes émis	23 191 768,00 €	3 575 670,23 €
- mandats émis	20 852 555,00 €	5 684 239,46 €
= Solde d'exécution	2 339 213,00 €	- 2 108 569,23 €
+ Reports N-1	8 433 222,55 €	879 713,02 €
= Résultat de Clôture	10 772 435,55 €	- 1 228 856,21 €
+ <i>RAR recettes</i>	€ -	€ -
- <i>RAR dépenses</i>	€ -	3 724 095,26 €
= RESULTAT FINAL	10 772 435,55 €	- 4 952 951,47 €

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte administratif 2021 sur la base du tableau ci-dessus.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'approuver le compte administratif 2021 sur la base du tableau ci-dessus

Délibération n°39/2022

Objet : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET ANNEXE ZAC DE WARGNIES LE GRAND

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote.

Les opérations de l'exercice 2021 font ressortir les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Titres de recettes émis	14 620,08 €	47 279,30 €
- mandats émis	14 620,00 €	14 620,00 €
= Solde d'exécution	0,08 €	32 659,30 €
+ Reports N-1	162 565,67 €	- 47 279,30 €
= Résultat de Clôture	162 565,75 €	- 14 620,00 €
+ RAR recettes	- €	- €
- RAR dépenses	- €	- €
= RESULTAT FINAL	162 565,75 €	- 14 620,00 €

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte administratif 2021 sur la base du tableau ci-dessus.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		

Décide :

- D'approuver le compte administratif 2021 sur la base du tableau ci-dessus.

Délibération n°40/2022

Objet : Affectation du résultat 2021 budget principal

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le compte administratif présente les résultats suivants :

		dépenses	recettes	solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultat propre à l'exercice	20 852 555,00	23 191 768,00	2 339 213,00
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		8 433 222,55	8 433 222,55
	Intégration du résultat de clôture du syndicat mixte Thiérache développement			- 13 983,81
	Excédent ou déficit global		<i>résultat à affecter</i> ➔	10 758 451,74
Section d'investissement	Résultat propre à l'exercice	5 684 239,46	3 575 670,23	- 2 108 569,23
	Solde antérieur reporté (ligne 001)		879 713,02	879 713,02
	Intégration du résultat de clôture du syndicat mixte Thiérache développement			11 256,41
	Solde d'exécution positif ou négatif			- 1 217 599,80
Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement	3 724 095,26		- 3 724 095,26
Résultats cumulés (y compris RAR)				5 816 756,68

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

EXCÉDENT A AFFECTER	10 758 451,74 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	4 941 695,06 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	5 816 756,68 €
Total affecté au c/ 1068 :	4 941 695,06 €
Déficit à reporter (ligne D002)	
Excédent à reporter (ligne R002)	5 816 756,68 €
Déficit investissement à reporter (ligne D001)	1 217 599,80 €
Excédent investissement à reporter (ligne R001)	

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'affecter le résultat comme ci-dessus.

Délibération n°41/2022

Objet : affectation de résultat 2021 budget annexe ZAC de Wargnies le Grand

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le compte administratif présente les résultats suivants :

		dépenses	recettes	solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultat propre à l'exercice	14 620,00	14 620,08	0,08
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		162 565,67	162 565,67
	Excédent ou déficit global		<i>résultat à affecter</i> ➔	162 565,75

Section d'investissement	Résultat propre à l'exercice	14 620,00	47 279,30	32 659,30
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	47 279,30		- 47 279,30
	Solde d'exécution positif ou négatif			- 14 620,00

Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement			

Résultats cumulés (y compris RAR)				147 945,75
--	--	--	--	-------------------

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT A AFFECTER	162 565,75 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	14 620,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	147 945,75 €
Total affecté au c/ 1068 :	14 620,00 €
Déficit à reporter (ligne 002)	
Excédent à reporter (ligne 002)	147 945,75 €
Déficit investissement à reporter (ligne 001)	14 620,00 €
Excédent investissement à reporter (ligne 001)	

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'affecter le résultat comme ci-dessus.

Délibération n°42/2022

Objet : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le budget supplémentaire 2022 a deux vocations. C'est un budget de report car il intègre les résultats ainsi que les restes à réaliser tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif 2021. Ces éléments n'étaient pas connus au moment du vote du budget primitif 2022. C'est également un budget d'ajustement car il permet de corriger les prévisions du budget primitif.

Le Budget supplémentaire du Budget Principal s'équilibre :

- En section de fonctionnement à hauteur de 6 936 457,68 €
- En section d'investissement à hauteur de 11 156 827,04 €

Monsieur le Président prie les conseillers de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **Adopter** le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Principal.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- **D'adopter** le Budget Supplémentaire 2022 du Budget Principal.

Délibération n°43/2022

Objet : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 – BUDGET ANNEXE

Il a été exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le budget supplémentaire 2022 a deux vocations. C'est un budget de report car il intègre les résultats ainsi que les restes à réaliser tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif 2021. Ces éléments n'étaient pas connus au moment du vote du budget primitif 2022. C'est également un budget d'ajustement car il permet de corriger les prévisions du budget primitif.

Le Budget supplémentaire du BUDGET ANNEXE ZAC DE WARGNIES LE GRAND s'équilibre :

- En section de fonctionnement à hauteur de 1 262 674,84 €
- En section d'investissement à hauteur de 1 101 323,06 €

Monsieur le Président prie les conseiller bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **Adopter** le Budget Supplémentaire 2022 du BUDGET ANNEXE ZAC DE WARGNIES LE GRAND.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- **D'adopter** le Budget Supplémentaire 2022 du BUDGET ANNEXE ZAC DE WARGNIES LE GRAND.

Délibération n°44/2022

Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des

immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 61/2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes du pays de Mormal calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'établissement.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le responsable du Service de Gestion Comptable de Le Quesnoy a émis un avis favorable pour un basculement vers le référentiel M57 des budgets de la communauté de communes du pays de Mormal.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- **Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour les budgets de la communauté de communes du pays de Mormal, à compter du 1er janvier 2023. Les budgets concernés sont les suivants :

- Budget principal
- Budget annexe ZAC de Wargnies le Grand ;
- Budget annexe ZAE d' Happegarbes – Landrecies ;
- Budget annexe ZAE Les verts pâturages – Maroilles ;
- Budget annexe ZAE La Longueville ;
- Budget annexe ZA de la Vallée de l' Aunelle – Jenlain.

- **Conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

- **Approuver** la mise à jour de la délibération n° 61/2014 du 12 mai 2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

- **Calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

- **Aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- **Autoriser** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- **Autoriser** le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide de :

- **Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour les budgets de la communauté de communes du pays de Mormal, à compter du 1er janvier 2023. Les budgets concernés sont les suivants :
 - Budget principal
 - Budget annexe ZAC de Wargnies le Grand ;
 - Budget annexe ZAE d' Happegarbes – Landrecies ;
 - Budget annexe ZAE Les verts pâturages – Maroilles ;
 - Budget annexe ZAE La Longueville ;
 - Budget annexe ZA de la Vallée de l'Aunelle – Jenlain.
- **Conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- **Approuver** la mise à jour de la délibération n° 61/2014 du 12 mai 2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- **Calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **Aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **Autoriser** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Autoriser** le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°45/2022

Objet : Réalisation d'un prêt au moyen d'une convention d'Intracring (contrat de performance interne) d'avance remboursable d'un montant total de 4 035 437 € € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de renouvellement de l'éclairage public de la communauté de communes du Pays de Mormal / précisions concernant les modalités de financement

Il a été exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 30 juin 2021, le conseil communautaire du pays de Mormal a autorisé le président à contracter une avance remboursable auprès de la banque des territoires pour le financement de la rénovation complète du parc d'éclairage public.

Suite à cette autorisation, le conseil communautaire a délibéré sur l'attribution du marché public global de performance avec le groupement SATELEC/CITEOS/TROMONT/AUDICEE, par délibération 110/2021 en date du 15 décembre 2021, pour un montant de 9 688 783.50 € HT.

La présente de délibération a pour objet de préciser les conditions finales de l'emprunt réalisé auprès de la Banque des territoires de la manière suivante :

Le montant final de l'emprunt est de 4 035 437 €

	Tirage 1	Tirage 2
Année de versement	2022	2023
Montant :	2 720 906 €	1 314 531 €
Durée d'amortissement :	12 ans	11 ans
Taux d'intérêt annuel fixe :	0,25 %	0,25 %
Différé d'amortissement	1 an	1 an
Périodicité des échéances :	Annuelle	Annuelle
TEG	0,25 %	0,25 %

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à :

- Contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations une avance remboursable Intracting d'un montant total définitif de 4 035 437 € et comprenant deux versements dans le respect des conditions financières ci-avant.
- Signer la convention de financement Intracting et la demande de réalisation de fonds

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide d'autoriser le président à :

- Contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations une avance remboursable Intracting d'un montant total définitif de 4 035 437 € et comprenant deux versements dans le respect des conditions financières ci-avant.
- Signer la convention de financement Intracting et la demande de réalisation de fonds.

Délibération n°46/2022

Objet : Modifications du règlement intérieur

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Suivant délibération n°64/2020 en date du 18 septembre 2020, le conseil communautaire a approuvé son règlement intérieur.

Une ordonnance du 7 octobre 2021 est venue réformer la publicité des actes des collectivités locales.

L'ambition affichée est :

- De simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes,
- De moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Ce qui est prévu actuellement dans les textes.

Actuellement l'article L2121-15 du CGCT se contente de préciser qu'au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire doit nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La formalisation du PV n'est pas encadrée. Les pratiques sont de fait très diverses au sein des collectivités même s'il est usuel de mentionner le jour et l'heure de la séance, la présidence, les conseillers présents, le quorum, la désignation du secrétaire de séance, l'ordre du jour, l'essentiel des opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le conseil.

Certaines collectivités, plutôt qu'un écrit, lui préfèrent un enregistrement sonore ou audiovisuel de la séance.

En outre, l'approbation du PV n'est pas elle-même réglementée. En règle générale le PV est approuvé par les conseillers lors d'un vote à la séance suivante.

En termes de publicité, seul le compte rendu de la séance (et non le PV) du conseil communautaire doit être affiché à la mairie dans la semaine et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (article L2121-25 du CGCT).

Ce qui va changer le 1^{er} juillet 2022 pour les communes et les EPCI.

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'article L2121-15 du CGCT sera complété de manière importante :

« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

« il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« l'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Chaque conseil devra donc débiter par la rédaction et la signature du PV de la séance précédente. Le contenu minimal dudit PV confortera la pratique en vigueur au sein de l'assemblée du pays de Mormal à savoir ne pas le transformer en compte rendu exhaustif et analytique de chaque prise de parole.

Les articles 4 et 32 de l'ordonnance mettent fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil des communes et communautés. L'affichage du compte rendu ne sera donc plus nécessaire à compter du 1^{er} juillet 2022. Mais les collectivités devront afficher la liste des délibérations examinées par leur organe délibérant.

En conséquence, il est proposé d'approuver une nouvelle rédaction de l'article 22 du règlement intérieur.

Article 22 : publicité des séances du conseil communautaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires (le cas échéant avec l'aide d'un ou d'auxiliaire (s)), est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité.

Dans ce délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mis en ligne sur son site internet.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'approuver une nouvelle rédaction de l'article 22 du règlement intérieur.

Article 22 : *publicité des séances du conseil communautaire.*

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires (le cas échéant avec l'aide d'un ou d'auxiliaire (s)), est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité.

Dans ce délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mis en ligne sur son site internet.

Délibération n°47/2022

Objet : Subvention à l'association des maires ruraux de France

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

L'association des maires ruraux de France fédère, informe et représente les maires des communes de moins de 3500 habitants partout en France.

L'AMRF s'engage au quotidien au niveau local comme national pour défendre et promouvoir les enjeux spécifiques de la ruralité. Créée en 1971, l'AMRF rassemble ainsi plus de 10 000 maires ruraux, regroupés dans un réseau convivial et solidaire d'associations départementales, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.

En quelques années, l'AMRF s'est ainsi imposée comme le représentant spécifique du monde rural auprès des décideurs comme des grands opérateurs nationaux. De la lutte pour le maintien des services publics en milieu rural à la promotion de l'école numérique, l'AMRF est à l'avant-garde d'une ruralité vivante et moderne.

Le pays de Mormal qui regroupe nombre de communes rurales a été sollicité par l'AMRF pour l'attribution d'une subvention d'un centime d'euros par habitant.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement de cette subvention d'un montant de 490 euros.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'approuver le versement de cette subvention d'un montant de 490 euros.

Délibération n°48/2022

Objet : GIP RESA : modification statutaire et désignation de nos représentants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Un arrêté préfectoral en date du 23 février 2022 a approuvé la transformation du groupement d'intérêt public dénommé « Réussir en Sambre Avesnois » en association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La transformation du G.I.P. en association n'a entraîné ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle mais transfert des droits, obligations et biens.

Les statuts de l'association confirment la représentation du pays de Mormal à hauteur de 4 délégués qu'il convient de renouveler.

Suivant délibération en date du 16 septembre 2020, le conseil communautaire avait désigné :

TITULAIRES
Zahra GHEZZOU
Francine CAUCHETEUX
Anthony VIENNE
André FREHAUT

Il est proposé de désigner les représentants du pays de Mormal dans les conditions fixées par la délibération n° 38/2020 du 16 septembre 2020.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide:

- De désigner :

TITULAIRES
Zahra GHEZZOU
Francine CAUCHETEUX
Yohann LECERF
André FREHAUT

Délibération n°49/2022

Objet : ADUS : désignation d'un représentant

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Suivant délibération en date du 18 novembre 2015, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion du pays de Mormal à l'agence de développement et d'urbanisme de la Sambre.

Rappelons que l'agence de développement et d'urbanisme de la Sambre – A.D.U.S. dont le siège est à Maubeuge – développe de manière transversale des missions d'observation, d'assistance à la planification, d'accompagnement d'aménagement opérationnel et d'animation territoriale. Elle coopère à l'évolution des stratégies du territoire Sambre-Avesnois.

Au-delà, l'agence favorise le dialogue entre les territoires et contribue ainsi à l'émergence ou à la consolidation de coopérations interterritoriales. Le rôle joué par l'A.D.U.S. auprès du syndicat mixte du S.C.O.T. en est l'illustration.

Le président du pays de Mormal représentait jusqu'alors la communauté au sein de l'assemblée générale de l'agence, sa récente désignation en qualité de représentant de la Région Hauts de France au sein de cette même instance induit la désignation d'un nouveau représentant de la communauté.

Il est proposé de désigner le représentant du pays de Mormal dans les conditions fixées par la délibération n° 38/2020 du 16 septembre 2020.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide de :

- Désigner Monsieur François ERLEM.

Délibération n°50/2022

Objet : Désignation d'un représentant supplémentaire au SYMSEE (Syndicat Mixte du Sud-Est de l'Escaut)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Suivant délibération du 24 septembre 2019, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'adhésion du pays de Mormal au syndicat mixte du bassin de la Selle pour les communes de Bousies, Forest en Cambrésis, Croix Caluyau et Fontaine au Bois, incluses pour partie dans le bassin versant de la Selle.

L'adhésion au syndicat a été approuvée par une majorité de communes, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du C.G.C.T. l'extension de périmètre dont il s'agit a été autorisée par arrêté préfectoral interdépartemental en date du 4 janvier 2021.

Suivant délibération du 30 juin 2021, le pays de Mormal a désigné 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants (il est rappelé que des conseillers municipaux des communes membres peuvent être retenus à cet effet).

Il s'agit de :

- En qualité de titulaires : Monsieur Jean-Marie COUSIN, Madame Hélène DUMORTIER, Monsieur Georges BROXER et Monsieur André DUCARNE
- En qualité de suppléants : Monsieur Christophe RENARD, Madame Corinne MOREAU, Madame Marie-Pierre SORIAUX et Madame Monique BRICOUT

L'arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle (S.M.B.S.) qui devient le syndicat mixte du sud-est de l'Escaut (SYMSEE) en date du 2 janvier 2022 prévoit en son sous-article 8.3 que chaque EPCI membre se voit attribuer un délégué supplémentaire.

Il est proposé de désigner le représentant du pays de Mormal dans les conditions fixées par la délibération n° 38/2020 du 16 septembre 2020.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide de :

- Désigner Madame Danièle DRUESNES en qualité de titulaire et Monsieur Philippe SARRAUTE en qualité de suppléant.

Délibération n°51/2022

Objet : Approbation du projet de convention de participation aux équipements publics de la ZAC de la Vallée de l'Aunelle à Wagnies-le-Grand

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Présentation du projet :

La société ATHENA souhaite aménager la parcelle à l'Est de la Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle sur la commune de Wagnies-le-Grand, dont elle est propriétaire.

La communauté de communes du Pays de Mormal certifie avoir réalisé l'ensemble des équipements publics comprenant, notamment, la voirie, les réseaux et l'éclairage public sur la parcelle située à l'Ouest de l'opération et constituant l'unique accès à la parcelle située à l'Est de l'opération.

Pour ce faire, il est convenu entre les deux parties, la mise en place d'une convention de participation aux équipements publics de la ZAC de la Vallée de l'Aunelle à Wagnies-le-Grand.

Définition d'une convention de participation aux équipements publics

Permet aux collectivités compétentes de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs, fixant le programme des équipements à réaliser ou déjà réalisés et la fraction du coût de ces équipements répondant aux besoins de l'opération donnant lieu à une participation.

Les équipements réalisés par la communauté de communes du Pays de Mormal

La communauté de communes a réalisé en régie les équipements publics (voirie) permettant la desserte de la parcelle appartenant à la société Athéna.

Le coût total de réalisation est de 487 007 € HT.

La participation du constructeur au financement des équipements publics

Compte tenu de l'impact de son projet sur la Zone d'Activité de la Vallée de l'Aunelle, la société ATHENA accepte de participer au coût de réalisation à hauteur de 245 025 € HT soit 50,3%, en un versement au plus tard dans les deux mois suivants la date à laquelle ladite convention est signée

Il est proposé au conseil communautaire de :

Article 1 : Approuver les termes de la convention de participation aux équipements publics de la ZAC de la Vallée de l'Aunelle sur la commune de Wagnies-le-Grand

Article 2 : Autoriser Monsieur le président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide de :

- **Article 1 :** Approuver les termes de la convention de participation aux équipements publics de la ZAC de la Vallée de l'Aunelle sur la commune de Wagnies-le-Grand
- **Article 2 :** Autoriser Monsieur le président à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération

Délibération n°52/2022

Objet : Approbation de la feuille de route partagée avec l'E.P.F. Hauts de France

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais a approuvé le 29 novembre 2020 dernier son nouveau programme pluriannuel d'intervention 2020/2024.

Feuille de route stratégique de l'établissement pour les prochaines années, ce 5^{ème} PPI vise trois objectifs prioritaires :

- 1- Accompagner les dynamiques territoriales, en prenant en compte la diversité des territoires et en s'adaptant à leurs spécificités,
- 2- Accélérer la transition écologique, notamment en aidant les territoires à relever le défi du zéro artificialisation nette,
- 3- Réduire les fractures territoriales, en accompagnant les territoires en difficulté et en ajustant les moyens aux besoins.

En réponse aux attentes exprimées lors de la concertation, ce nouveau PPI met plus fortement l'accent sur l'accompagnement des démarches de redynamisation des centralités, sur l'optimisation du foncier dans les zones d'activités existantes et sur la reconquête des friches, pour accélérer la lutte contre l'artificialisation des sols. Il confirme la mission historique de l'EPF qui consiste à recycler le foncier pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement. Les thématiques d'intervention, très larges, permettent de répondre à la diversité des besoins des territoires (développer l'offre de logements, accueillir de nouvelles activités économiques, renforcer l'offre de services, améliorer le cadre de vie, maîtriser les risques industriels ou naturels, favoriser la biodiversité...).

Dans le prolongement du dialogue engagé dans le cadre de la préparation du PPI, l'EPF a approfondi les échanges avec les territoires notamment à l'échelle des EPCI.

Ce dialogue permet de formaliser une feuille de route partagée identifiant la façon dont l'EPF se mobilise pour accompagner la définition et la mise en œuvre des stratégies foncières locales adaptées aux enjeux propres à chaque territoire. La feuille de route établie à l'échelle de chaque territoire définit les priorités.

La mise en place du volet territorial du PPI à l'échelle de l'ensemble des EPCI est accompagnée d'un dispositif d'animation et d'évaluation en continu, permettant d'assurer un pilotage agile et étroitement coordonné. Celui-ci implique des échanges d'informations réguliers et réciproques, entre l'établissement et les collectivités partenaires, portant d'une part sur la mise en œuvre des conventions et d'autre part sur les démarches conduites dans chaque territoire (projets de territoire, planification, étude, expérimentations, contractualisation avec d'autres partenaires...).

Une fois par an à minima, une rencontre est organisée conjointement par l'établissement et l'EPCI, associant les communes et le cas échéant d'autres acteurs impliqués. A cette occasion, les collectivités exposent la situation du territoire, l'avancement des démarches de projet.

De son côté, l'EPF présente l'état d'avancement de chaque opération (acquisitions, études, travaux, cessions), les montants financiers engagés, et les calendriers de mise en œuvre des actions restant à engager. Ces rencontres annuelles sont également l'occasion d'identifier les points d'arbitrage permettant de poursuivre la démarche de projets et de (re)prioriser les sites et secteurs décrits dans le volet territorial. Ces temps d'échanges viennent en complément de la présence des collaborateurs de l'EPF tout au long de la vie des projets lors des réunions ou d'instances décisionnelles.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la feuille de route partagée avec l'EPF Hauts de France jointe à la présente délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'approuver la feuille de route partagée avec l'EPF Hauts de France jointe au présent projet de délibération.

Délibération n°53/2022

Objet : Création de l'office de tourisme intercommunautaire de l'Avesnois et adhésion aux statuts

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La loi NOTRe de 2015 a disposé que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) devenaient compétents en matière de promotion du tourisme et de création d'offices de tourisme à partir de 2017, la compétence « tourisme » restant partagée avec le Département et la Région.

Pour sa part notre communauté de communes a créé l'office de tourisme communautaire du Pays de Mormal dès 2015 pour assurer l'accueil des visiteurs et la promotion touristique de l'ensemble des communes de notre destination.

En complément de son action propre, notre office de tourisme, s'est regroupé avec les autres Offices de Tourisme de l'Avesnois pour élaborer ensemble une stratégie de territoire visant à mutualiser les moyens et les compétences et promouvoir collectivement une destination commune en renforçant son attractivité touristique.

Le territoire de l'Avesnois représente en effet un espace de grande qualité avec une offre touristique diversifiée composée d'activités et loisirs de pleine nature, de patrimoine urbain, artisanal et rural, ainsi que de productions agricoles traditionnelles.

Au-delà de notre communauté locale de nouvelles visions sont apparues au niveau national et régional quant à la nécessité de conserver des offices de tourisme distincts lorsque les territoires concernés sont proches et constituent une seule destination touristique.

La réflexion consiste aujourd'hui à se positionner comme un acteur régional majeur dans une activité touristique soumise à une forte concurrence et en particulier à parvenir à capter des clientèles en dehors de la traditionnelle saison estivale pour apporter des recettes touristiques en hausse et mieux réparties sur l'année.

Cette orientation nous permettra aussi d'intégrer et de respecter parfaitement notre compétence tourisme et nos actions dans les valeurs d'un tourisme durable soutenues par notre Parc Naturel Régional depuis sa création.

Il est important en effet de mettre en place une stratégie collective à l'instar de la plupart des destinations françaises bien identifiées comme telles, en mettant encore notre offre globale plus opérationnellement en cohérence et complémentarité et en nous appuyant sur le regroupement des offices existants.

C'est ainsi que la plupart des territoires ont regroupé leurs moyens matériels et leurs compétences en ressources humaines pour faire face à ces grandes tendances, amplifiées par la crise sanitaire.

Ensemble nous avons les offres nécessaires pour satisfaire ces demandes nouvelles plus en attente de grands espaces, de sports de nature, de grand air, de découverte culturelle et patrimoniale et de rencontres authentiques avec nos acteurs touristiques et notre population.

Dans ce contexte et tout en préservant les particularités de notre offre locale et de ses acquis auprès de nos clientèles fidèles il vous est proposé aujourd'hui de réunir l'ensemble des forces et des moyens mis à la disposition de la promotion du tourisme de notre territoire communautaire avec celles déployées par nos collègues de :

- la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre
- la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois
- la communauté de communes Sud Avesnois.

Cette unification des moyens se traduit par notre accord sur la création de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Avesnois et par notre adhésion aux statuts annexés à la présente délibération dont les principales caractéristiques sont :

- le siège est fixé à la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois

-la dénomination officielle administrative de l'Office de tourisme qui sera déposée et protégée à l'INPI par l'Office de Tourisme est « Office de Tourisme de l'Avesnois » en sachant que des appellations promotionnelles ou commerciales peuvent être utilisées, notamment en liaison avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois selon les cibles de clientèles et les lieux des actions réalisées

-la forme juridique : le statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

-un comité de direction composé de 33 membres dont 15 élus représentant directement ou indirectement les communautés, (dont 3 pour chacune des communautés de communes, 4 pour l'AMVS et 2 désignés par le syndicat mixte du parc naturel régional et par ailleurs conseillers communautaires),

-le collège des socioprofessionnels composé de 12 membres, représentant l'ensemble des métiers du tourisme, de la culture, des loisirs et du sport,

-le collège des membres associés composé de 6 membres consultatifs : le directeur et un technicien du Parc Naturel, les D.G.S. des EPCI.

-le président de l'office de tourisme sera obligatoirement désigné parmi le collège des élus représentant les 4 EPCI

-Le fonctionnement de l'office de tourisme sera assuré par un directeur nommé après accord du comité de direction sur proposition du président et l'équipe professionnelle sera constituée par le regroupement de tous les agents des 4 offices de tourisme actuels.

Les missions de l'office de tourisme seront de 4 ordres :

-les missions régaliennes prévues par le code du tourisme dans le cadre d'un EPIC : accueil et promotion du tourisme, consultation sur les projets d'équipements touristiques,

-les missions partagées avec les communautés et les communes : l'événementiel et l'animation touristique

-les missions complémentaires optionnelles que nous validons :

*la commercialisation de prestations touristiques : vente de séjours sur le territoire, prestations touristiques diverses (location de vélos et autres, éditions touristiques vendues, boutiques...),

*gestion des équipements touristiques que les 4 communautés souhaiteraient confier à l'office de tourisme d'un commun accord,

-une mission spécifique : la collecte de la taxe de séjour auprès des prestataires d'hébergements sur le territoire des 4 communautés : identification des redevables et accompagnement technique pour leurs déclarations, vérification des recettes en relation avec les 4 communautés

Le budget de l'office de tourisme :

-le budget sera abondé par :

*la taxe de séjour collectée sur les 4 communautés,

*les recettes propres de la structure (partenariats, commercialisation...),

*les subventions des 4 communautés

*la participation du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

*des contributions sont aussi attendues du Département, de la Région

Les dépenses seront constituées par les frais généraux (frais de personnel, de locaux...) et des frais de promotion

Mise en place de la structure :

Le comité de direction se réunira dès cet automne pour préparer l'année 2023 et notamment élire ses instances et préparer le budget, le plan d'action et la convention d'objectifs précisant la stratégie collective et les moyens précis alloués à l'Office de Tourisme pour les années 2023 à 2025

A cet effet nous décidons :

-d'approuver la création de l'office de tourisme intercommunautaire à partir du 15 septembre 2022 avec un premier exercice budgétaire à partir du 1^{er} janvier 2023

-d'adhérer aux statuts annexés à la présente délibération

-de dissoudre l'office de tourisme communautaire du Pays de Mormal avec effet au 31 décembre 2022

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- d'approuver la création de l'office de tourisme intercommunautaire à partir du 15 septembre 2022 avec un premier exercice budgétaire à partir du 1^{er} janvier 2023
- d'adhérer aux statuts annexés à la présente délibération
- de dissoudre l'office de tourisme communautaire du Pays de Mormal avec effet au 31 décembre 2022

Délibération n°54/2022

Objet : Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire.

Mes chers collègues,

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes vise à agir en faveur du développement de la fréquentation et de la promotion touristiques, et à ne pas faire supporter ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

La présente délibération modifiant les tarifs de la taxe de séjour pour la communauté de communes sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette modification des tarifs est motivée par la volonté des 4 EPCI de l'Avesnois d'harmoniser les montants perçus sur l'ensemble du territoire de compétence de notre nouvel office de tourisme intercommunautaire et ainsi :

- de permettre une information homogène et unique auprès de tous les visiteurs hébergés sur le territoire
- de placer l'ensemble des prestataires d'hébergements professionnels ou privés dans le même contexte tarifaire de collecte et d'éviter toute distorsion entre les hébergeurs de nos 4 EPCI
- conformément à la réglementation de reverser la totalité de la taxe de séjour collectée sur chacun des 4 EPCI à notre nouvel office de tourisme intercommunautaire constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC).

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

La perception de la taxe de séjour est trimestrielle : à la fin de chaque trimestre civil, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre civil, les hôteliers, logeurs, propriétaires reversent la taxe de séjour collectée.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires, dont les agences intermédiaires en ligne, dites « plateformes », ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès de la Communauté d'agglomération.

Le cas particulier des campings et des ports de plaisance accueillant des emplacements loués à l'année fera l'objet d'une convention d'application pratique de la procédure entre le gestionnaire de l'établissement et l'Office de Tourisme en charge de la collecte de la taxe.

Le reversement devra être accompagné d'un état récapitulatif signé.

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
Les tarifs de la taxe sont fixés en référence entre un plancher et un plafond défini par la loi (tarifs légaux en cours au 1^{er} mai 2022) reproduits ici pour information :

¹ Hors taxe additionnelle départementale de 10%

Catégories d'hébergement	Tarif plancher ¹	Tarif plafond ¹
Palaces	0,70 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Conformément à l'article 44 de la loi de Finances introduisant une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019, une tarification en pourcentage de ces hébergements est à définir dans la fourchette ci-dessous :

Hébergements	Taux minimum ¹	Taux maximum ¹
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la communauté de communes.

Dans cette perspective il est convenu entre nos 4 EPCI constituant notre nouvel office de tourisme intercommunautaire que la taxe collectée sera affectée en priorité aux opérations de promotion du territoire commun et au soutien à la commercialisation de séjours avec hébergement.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **Modifier** les tarifs de la taxe sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023
- **Maintenir** les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces ;
 - Hôtels de tourisme ;
 - Résidences de tourisme ;
 - Meublés de tourisme ;
 - Village de vacances ;

- Chambres d'hôtes ;
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
 - Terrains de camping et caravanage ;
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas de des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus (1° à 9° de l'article R-2333-44 du CGCT)
- **Instaurer** pour les natures d'hébergements suivantes la taxe de séjour au réel :
 - Ports de plaisance
 - **Percevoir** la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année ;
 - **Fixer** les tarifs par catégorie d'hébergement à :

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Taxe Avesnois	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe globale
Palaces	Réel	0,7 € - 4,3 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,7 € - 3,1 €	1,91 €	0,19 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,7 € - 2,4 €	1,55 €	0,15 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,5 € - 1,4 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,3 € - 0,9 €	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	Réel	0,2€ - 0,8 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,2 € - 0,6 €	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Ports de plaisance	Réel				
Tout hébergement en attente de classement	Réel	1% - 5%	5,00%	0,50%	5,50%

ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air					
--	--	--	--	--	--

- **Adopter** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **Confier** la procédure de collecte de la taxe à notre Office de Tourisme intercommunautaire à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de ses missions.
- **Charger** le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

L'annexe ci-jointe présente la tarification proposée.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		1

Décide de :

- **Modifier** les tarifs de la taxe sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023
- **Maintenir** les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces ;
 - Hôtels de tourisme ;
 - Résidences de tourisme ;
 - Meublés de tourisme ;
 - Village de vacances ;
 - Chambres d'hôtes ;
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
 - Terrains de camping et caravanage ;
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas de des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus (1° à 9° de l'article R-2333-44 du CGCT)
- **Instaurer** pour les natures d'hébergements suivantes la taxe de séjour au réel :
 - Ports de plaisance
- **Percevoir** la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année ;

- **Fixer** les tarifs par catégorie d'hébergement à :

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Taxe Avesnois	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe globale
Palaces	<i>Réel</i>	0,7 € - 4,3 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<i>Réel</i>	0,7 € - 3,1 €	1,91 €	0,19 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<i>Réel</i>	0,7 € - 2,4 €	1,55 €	0,15 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<i>Réel</i>	0,5 € - 1,4 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<i>Réel</i>	0,3 € - 0,9 €	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	<i>Réel</i>	0,2€ - 0,8 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<i>Réel</i>	0,2 € - 0,6 €	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<i>Réel</i>	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Ports de plaisance	<i>Réel</i>				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<i>Réel</i>	1% - 5%	5,00%	0,50%	5,50%

- **Adopter** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **Confier** la procédure de collecte de la taxe à notre Office de Tourisme intercommunautaire à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de ses missions.
- **Charger** le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

L'annexe ci-jointe présente la tarification proposée.

Délibération n°55/2022

Objet : Adoption du Rapport d'Activité 2021 de l'E.P.I.C.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Il est rappelé que d'une manière générale, la communauté de communes du Pays de Mormal peut demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'office de tourisme communautaire du Pays de Mormal qu'elle juge opportune sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

En fin d'exercice, le directeur présente le rapport d'activité avant le 31 mars de l'année suivante accompagné du compte financier et de ses annexes au comité de direction.

Le compte financier comprend les éléments prévus à l'article R.2221-51 du CGCT. Le comité de direction délibère sur ce rapport et ses annexes.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation ; les comptes seront accompagnés d'un rapport d'activité détaillé comportant au minimum :

- le nombre d'entrées du parcours des sens*,
- le nombre de repas et de convives du carré des saveurs*,
- le nombre d'enfants et d'adultes ayant participé aux ateliers culinaires*,
- le nombre de touristes accueillis dans les B.I.T.*,
- bilan des activités de communication
- informations permettant d'apprécier le niveau de satisfaction des usagers

(Et l'origine géographique des intéressés)*

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de:

- **Adopter** le rapport d'activité 2021 de l'office de tourisme communautaire du Pays de Mormal

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- **D'adopter** le rapport d'activité 2021 de l'office de tourisme communautaire du Pays de Mormal

Délibération n°56/2022

Objet : Carré des saveurs / délégation de service public sous forme de régie intéressée

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal est propriétaire d'un espace événementiel « Le carré des saveurs » à Maroilles. Sa gestion est actuellement confiée à l'office de tourisme du Pays de Mormal

Dans le cadre de la fusion de l'office de tourisme du Pays de Mormal avec les offices de tourisme du Sud Avesnois, du cœur de l'avesnois et de Maubeuge Sambre Avesnois afin de créer un office de tourisme d'arrondissement au 1^{er} janvier 2023, la gestion du « carré des saveurs » va être rendue à la communauté de communes du Pays de Mormal.

Il convient donc de choisir le nouveau mode de gestion de cet équipement.

Le rapport sur le principe de la délégation de service public joint à la présente délibération présente les caractéristiques du service, les différents modes de gestion possibles et les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire.

Il est proposé de choisir un mode de gestion délégué pour le carré des saveurs à Maroilles sous la forme d'une régie intéressée d'une durée de 5 ans.

Le comité technique a émis un avis favorable sur le mode de gestion proposé.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le principe de la délégation de service public – sous forme de régie intéressée - pour l'exploitation de l'espace événementiel « Le carré des saveurs » situé à Maroilles
- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à lancer la procédure de délégation de service public conformément au code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à la présente délibération

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59		

Décide :

- D'approuver le principe de la délégation de service public – sous forme de régie intéressée - pour l'exploitation de l'espace événementiel « Le carré des saveurs » situé à Maroilles
- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à lancer la procédure de délégation de service public conformément au code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à la présente délibération

Délibération n°57/2022

Objet : Réseau points nœuds/ conventions avec les communes concernées

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Depuis 2016, une réflexion collective sur le développement du tourisme à l'échelle de la destination Avesnois est contractualisée via une convention-cadre signée entre les 4 EPCI de l'arrondissement, le parc naturel régional de Avesnois et les offices de tourisme intercommunaux.

Le développement du tourisme à vélo participe au programme engagé par les partenaires de la destination Avesnois.

A l'appui du déploiement du réseau points-nœuds (RPN) dans le département du Nord à l'échelle de l'Avesnois, un schéma d'accueil vélo a été élaboré et validé en comité de pilotage de la destination Avesnois le 8 janvier 2021.

Il s'agit pour chaque EPCI de décliner sur son territoire le schéma d'accueil vélo de la destination Avesnois qui prévoit de développer les équipements d'information et de services aux usagers, à savoir :

- la pose de panneaux d'accueil « top départ » et d'information,
- la pose de mobilier de services vélo,

Pour cela, un groupement de commandes a été créé entre les 4 EPCI de l'arrondissement de façon à coordonner les types de panneaux et équipements de services vélo.

Ce programme concerne **15 sites communaux sur 9 communes**. Certains ont déjà reçu un aménagement précédemment dans le cadre de l'aménagement de la V31 et de la valorisation de la forêt de Mormal. Ces derniers ont fait l'objet d'une convention entre la commune et la CCPM pour la mise à disposition des terrains concernés.

D'autres sites nécessitent une convention entre la commune concernée et le Pays de Mormal pour la mise à disposition des terrains d'assiette correspondant à l'emprise des panneaux mobiliers. Le tableau joint en annexe reprend l'ensemble des sites communaux concernés.

Un projet type de convention joint en annexe prévoit les engagements réciproques entre la commune et le Pays de Mormal pour la réalisation de ce programme de schéma d'accueil vélo Avesnois.

Considérant l'intérêt du projet élaboré en partenariat à l'échelle de la destination Avesnois pour le développement de l'offre de loisirs et de tourisme vélo, il est proposé de :

- **AUTORISER** le président à signer les conventions de mise à disposition avec les communes concernées : Bavay, Le Quesnoy, Maroilles, Locquignol, Landrecies, Neuville en Avesnois, Taisnières sur Hon, Gussignies, Jenlain.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- **D'AUTORISER** le président à signer les conventions de mise à disposition avec les communes concernées : Bavay, Le Quesnoy, Maroilles, Locquignol, Landrecies, Neuville en Avesnois, Taisnières sur Hon, Gussignies, Jenlain.

Délibération n°58/2022

Objet : Adhésion et désignation d'un représentant du pays de Mormal à l'association observatoire national de l'action sociale (ODAS),

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

L'observatoire national de l'action sociale (ODAS) est un organisme associatif qui par son expertise démontre le rôle essentiel des collectivités (communes, EPCI, départements), des associations et des acteurs locaux, pour le maintien de la cohésion nationale.

L'Odas a été créé en 1990 à la suite d'un rapport du Conseil économique et social et à la demande des présidents des commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat pour analyser l'action des collectivités locales et des institutions territoriales en matière de cohésion sociale. A cette fin, il évalue l'impact des diverses politiques éducatives et sociales, consacrées notamment à la protection de l'enfance, à l'insertion, au soutien à l'autonomie, et plus largement au vivre-ensemble. L'Odas apporte ainsi son concours aux différents acteurs publics et associatifs en diffusant le plus largement possible sa connaissance des attentes des publics, des besoins sociaux, des financements consacrés à la solidarité, des stratégies et des organisations locales.

L'adhésion permet :

- d'être systématiquement informé de l'ensemble des actions menées par l'Odas
- d'être destinataire des différents documents et études diffusés par l'Odas
- de participer, en fonction des préoccupations propres à chacun, aux activités de l'Odas : programme de recherche, commissions, réalisations d'enquêtes...
- de participer à l'orientation des choix de l'Odas à l'occasion des assemblées générales
- de bénéficier de sessions d'information ou de rencontres sur le terrain sur tout thème relevant du programme d'activité annuel de l'Odas.

L'adhésion entraîne le versement d'une cotisation dont le montant est variable en fonction du type et de la taille de la structure ; il est fixé à 990€ pour le pays de Mormal.

Les collectivités, institutions et entreprises adhérentes doivent désigner un représentant qui sera le correspondant privilégié de l'Odas et assurera le relais de l'information au sein de sa propre structure.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De décider d'adhérer à l'ODAS,
- De désigner le représentant du pays de Mormal dans les conditions fixées par la délibération n° 38/2020 du 16 septembre 2020.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'adhérer à l'ODAS,
- De désigner Monsieur Denis LEFEBVRE.

Délibération n°59/2022

Objet : Approbation du règlement du concours photo sur le thème de l'eau organisé dans le cadre de « Bibliothèques en Fête » (service culture)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la politique culturelle menée par la communauté de communes, un concours photo sur le thème de l'eau, « l'eau à travers les récits de Robert-Louis Stevenson », est organisé du 4 avril 2022 au 18 juillet 2022 dans le cadre de l'événement « Bibliothèques en fête ».

Ce concours est ouvert à 3 catégories : les enfants/familles, les structures scolaires et socio-culturelles et les adultes.

Les participants sont invités à envoyer une version numérique de leur photographie, ainsi qu'une version papier photo format A4.

Un jury, composé de personnes ne participant pas au concours et choisi de façon discrétionnaire par l'institution organisatrice, choisira 1 œuvre gagnante par catégorie.

Les lauréats seront annoncés lors de la soirée d'ouverture de « Bibliothèques en fête » le 23 septembre.

Suite à ce concours, une exposition photos voyagera sur le territoire afin de valoriser les participants.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le règlement de ce concours.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'adopter le règlement de ce concours.

Délibération n°60/2022

Objet : Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) / Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le pays de Mormal a mis en place un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) sur son territoire, aussi, l'étape suivante est de créer une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) pour suivre et « faire vivre » ce programme au quotidien.

Cette commission, constituée d'acteurs concernés par la prévention des déchets se composera des membres suivants :

- Une personne de l'union régionale des distributeurs de matériaux de construction des Hauts de France
- Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie
- Un membre de la chambre de l'agriculture
- Un collaborateur du centre social et culturel E. Bantigny de Landrecies, un second de l'association La Rhônelle de Villereau et un troisième de l'association Familles Rurales Avesnois Mormal
- Un agent du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA) de Maroilles
- Une personne du pacte pour la transition
- Un représentant technique du SMIAA de Maubeuge
- Un responsable de chaque bailleur social du territoire
- Une personne du conseil de développement
- Un responsable de la ressourcerie C2ri d'Anzin
- Trois particuliers volontaires du pays de Mormal.

Chaque trimestre la CCES se réunira, afin de définir sa feuille de route, d'évaluer les actions engagées, de comparer via des indicateurs les avancées accomplies, de discuter des actions en cours et celles proposées par les membres la constituant. De plus, une concertation tous publics avec les acteurs non intégrés à cette commission (ex : associations de consommateurs, citoyens...) sera réalisée en continu pour permettre à tout un chacun de s'exprimer sur le sujet : réunions publiques, enquêtes / site internet et/ou réseaux sociaux, boîte mail dédiée aux échanges, plateforme participative...

La transparence sera de mise sur les résultats attendus, les observations, idées et requêtes signalées, les publications des comptes rendus de travail et sur les actions envisagées suivant 6 axes de travail :

- Eco-exemplarité
- Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des bio-déchets
- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Favoriser la consommation responsable
- Mettre l'accent sur le réemploi
- Sensibilisation à la prévention des déchets.

Les actions déjà opérationnelles (composteurs, poules, tri des déchets, stop pub, ressourceries éphémères, points de collecte réemploi en déchetterie, opération « communes propres »...) serviront de point de départ et les objectifs à atteindre pour le pays de Mormal suivront au minima ceux du programme régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) :

- Diviser par 2 le gaspillage alimentaire
- Réduire la production des déchets ménagers de 15 % (30% si une tarification incitative est instaurée), et plus particulièrement en ce qui concerne les ordures ménagères d'ici 2030

- Développer les collectes séparées à la source pour assurer une valorisation maximale et atteindre un taux de recyclage des déchets ménagers de plus de 50 % d'ici 2030
- Réduire la production des déchets d'activités économiques (DAE) de 5%, notamment ceux issus du secteur du BTP et des travaux publics
- Baisser la production de déchets verts de 15%, notamment pour ceux déposés en déchetterie
- Développer le réemploi d'ici 2030 à plus de 5%
- Trouver des solutions pour trier davantage les encombrants issus des déchetteries pour réduire de 10 % le traitement par incinération et/ou enfouissement

Pour rappel, les perspectives de cette démarche collective tendent aussi à améliorer les conditions de vie du « vivre ensemble », de responsabiliser les citoyens, de miser sur un environnement de qualité, d'optimiser les finances locales, de trouver le bon équilibre dans le développement durable et d'offrir plus de visibilité au pays de Mormal sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de demain.

Le conseil communautaire est invité à :

- Approuver la mise en place de la CCES pour le suivi du PLPDMA
- Valider la composition de la CCES, les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre
- Autoriser le président à en désigner les membres,
- Charger le service gestions des déchets d'en assurer le secrétariat.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- Approuver la mise en place de la CCES pour le suivi du PLPDMA
- Valider la composition de la CCES, les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre
- Autoriser le président à en désigner les membres,
- Charger le service gestions des déchets d'en assurer le secrétariat.

Délibération n°61/2022

Objet : Convention de coopération entre personnes publiques portant délégation de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) à la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) pour la gestion et la réalisation des opérations d'arrachage de l'Hydrocotyle fausse-renoncule afin de poursuivre les actions menées en 2021 et maintenir la navigabilité du canal sur les deux territoires.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Le 30 juin 2021, le conseil communautaire a délibéré afin de conclure une convention de coopération entre personnes publiques avec la CAMVS et lui permettre d'intervenir sur le territoire du pays de Mormal. Pour rappel, cette convention a notamment permis à la CAMVS de porter en 2021 la maîtrise d'ouvrage des opérations d'arrachage de l'Hydrocotyle fausse-renoncule préalables à la réouverture du canal de la Sambre de manière exceptionnelle.

Ainsi, ces opérations ont pu être financées en intégralité par l'enveloppe budgétaire que les Voies Navigables de France (VNF) ont octroyée. Au terme des opérations en décembre 2021, ce sont 139 600 € TTC de dépenses engagées, soit :

- 27 600 € sur le territoire du Pays de Mormal ;
- 112 000 € sur le territoire de la CAMVS.

Malgré les efforts déployés et la mise en service du canal, tous les secteurs identifiés n'ont pu être traités. Une vigie et une poursuite des opérations d'arrachage à partir du second trimestre 2022, s'avèrent inéluctables pour maintenir la navigabilité du canal. VNF par le biais de la CAMVS, a sollicité à cet effet, une reconduction de cette opération en 2022 dans la même configuration que l'an dernier qui conduit à un portage de la maîtrise d'ouvrage des territoires.

Toutefois, les échanges menés à ce jour avec VNF ne nous garantissent, ni l'ouverture d'une enveloppe budgétaire ad hoc et la prise en charge des opérations sollicitées, ni la mobilisation d'autres moyens, qui éviteraient à nos EPCI de s'engager financièrement pour la réalisation de ces opérations.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au conseil communautaire de conclure une convention de coopération entre personnes publiques avec la CAMVS afin de lui confier la gestion de ces opérations, à condition que ces dernières n'engagent pas financièrement le pays de Mormal; d'autoriser le président le cas échéant, à signer les actes qui en découlent et permettre l'intervention de la CAMVS sur le territoire du Pays de Mormal.

Le conseil communautaire est invité à décider de :

- conclure une convention de coopération entre personnes publiques avec la CAMVS par laquelle elle délègue notamment la gestion de ces opérations à la CAMVS à condition que ces dernières n'engagent pas financièrement le pays de Mormal;
- autoriser le président à signer les actes qui en découlent ;
- permettre l'intervention de la CAMVS sur le territoire du pays de Mormal ;

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
-----------	-------------	-------------

Décide de :

- conclure une convention de coopération entre personnes publiques avec la CAMVS par laquelle elle délègue notamment la gestion de ces opérations à la CAMVS à condition que ces dernières n'engagent pas financièrement le pays de Mormal;
- autoriser le président à signer les actes qui en découlent ;
- permettre l'intervention de la CAMVS sur le territoire du pays de Mormal ;

Délibération n°62/2022**Objet : Mise en place de la tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) communautaires, d'une grille tarifaire et de l'ouverture du réseau communautaire d'IRVE à l'itinérance.**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le 12 novembre 2015, le conseil communautaire a entériné par voie de délibération (n° 98/2015) le principe de transfert à la communauté de communes, de la compétence « création et entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides ». Ce transfert prévoyait notamment que la communauté de communes réponde à l'appel à projet régional pour un déploiement de bornes sur le territoire, avec l'approbation du principe de gratuité du stationnement pour les communes concernées.

Dans cette même optique et conformément aux statuts de la centrale d'achat régionale, qui permet l'adhésion de membres sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, la communauté de communes a adhéré le 15/12/2018 par voie de délibération (n° 74/2018), à ladite centrale. Pour rappel, cette centrale d'achat a pour objectif de faciliter le déploiement de réseaux IRVE de manière homogène, interopérable et coordonnée ; entraînant de fait pour l'adhérent, acceptation pleine et entière des statuts et obligations d'acquiescer les prestations correspondant à ses besoins.

La centrale d'achat a ainsi permis de lancer :

- un marché de fourniture, de pose et de maintenance des IRVE ;
- un marché d'exploitation des IRVE qui consiste à ce jour à **la supervision** du réseau par Bouygues Energies et Services (le titulaire dudit marché) et à **l'ouverture à l'itinérance**.

Le Lexique de la mobilité électrique issu du programme ADVENIR (<https://advenir.mobi/lexique/>) définit les notions de « supervision » et « itinérance » de la manière suivante :

- **la supervision** : « C'est une prestation de gestion des points de recharge pouvant être effectuée par leur propriétaire ou par un opérateur tiers. Elle doit permettre la gestion des accès à distance, le contrôle à distance, le suivi des sessions de recharge et l'information de localisation et de disponibilité ».
- **l'itinérance de la recharge** : « C'est la faculté pour un utilisateur de recharger un véhicule électrique sur les réseaux ou les stations de recharge de différents aménageurs d'infrastructure de recharge sans inscription préalable auprès de l'opérateur exploitant le réseau dont il utilise ponctuellement le service de recharge, soit en ayant accès à la recharge et au paiement du service par l'intermédiaire d'un opérateur de mobilité avec lequel il a un contrat ou un abonnement, soit en ayant accès à la recharge et au paiement du service directement auprès de l'opérateur de l'infrastructure à laquelle il recharge son véhicule.

Ainsi, les collectivités et intercommunalités adhérentes à la centrale d'achat régionale confient de facto à Bouygues Energies et Services (BYES), un mandat permettant d'encaisser les produits liés à

cette exploitation. Les recettes revenant aux collectivités et intercommunalités leurs sont reversées par conséquent de manière trimestrielle. Conformément au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché régional, ces prestations nécessitent le paiement de :

- un forfait de prise en exploitation de 249 € HT/borne, soit 1 494€ pour 6 bornes afin de les équiper et de les paramétrer ;
- un forfait annuel de supervision de 380€/an/borne, soit 2 280€ pour 6 bornes afin de mettre en œuvre la télégestion.

La première année, cela représente un budget de 3 774€ HT pour la communauté de communes puis 2 280€/an HT.

De manière facultative, un forfait annuel de maintenance de 250€ HT/an/borne (hors pièce) est prévu au BPU du marché régional.

De même, la mise en place de ce nouveau service de tarification nécessite le recours à la plateforme « pass pass électrique » : <https://passpasselectrique.fr/fr/>. En effet, pass pass électrique est un service de recharge développé par la région depuis 2011 et s'inscrit dans la démarche rev3 de troisième révolution industrielle. Il a pour objectif d'assurer un service de qualité pour tous, en mettant en œuvre des outils, des moyens et de l'ingénierie pour les territoires partenaires. Ce service est accessible avec ou sans inscription préalable sur le site internet. Les bornes sont utilisées via un badge « pass pass » (5 € de frais d'envoi) ou par le biais de l'application « pass pass smartphone ». Le badge pass pass donne accès à l'ensemble de l'offre de mobilités des Hauts-de-France (plus de 400 bornes de recharge à un tarif préférentiel, transports collectifs, co-voiturage, auto-partage, vélo en libre-service, etc.).

Grâce aux accords d'itinérance, l'abonné pass pass a également accès à plus de 10 000 bornes de recharge partout en France.

L'essor de la mobilité électrique, la flambée des coûts de l'énergie et le phénomène de « voiture-ventouse » qui est décrié par l'ensemble des usagers de ce service public, nous amènent à faire évoluer les modalités d'utilisation des IRVE communautaires en abrogeant le principe de gratuité en vigueur jusqu'alors et en instaurant une tarification de ces infrastructures communautaires. La mise en place d'une tarification s'inscrit également dans une démarche de responsabilisation des usagers.

Conformément aux dispositions tarifaires délibérées par la région et globalement pratiquées par les autres territoires, il est proposé la grille suivante :

TARIFS	TYPE DE CHARGE	ABONNÉS	AVANTAGES ABONNÉS	NON ABONNÉS	USAGERS EN ITINÉRANCE
BLEU	Normale	0,70€ / 20min (de 7h à 21h)	Service gratuit au-delà de 40€ / mois	0,75€ / 20 min (de 7h à 21h)	0,73€ / 20 min (de 7h à 21h)
		0,10€ / 20min (de 21h à 7h)		0,15€ / 20 min (de 21h à 7h)	0,13€ / 20 min (de 21h à 7h)

Il convient enfin de noter que le tarif bleu correspond au type de bornes installées sur le territoire. Ces tarifs devront figurer sur chacune des bornes. L'ensemble des tarifs ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises. Au moment du passage du tarif jour au tarif nuit (et inversement), le palier de 20 minutes est réinitialisé.

Le conseil communautaire est invité à :

- approuver le principe de tarification des IRVE communautaires ;
- approuver la grille tarifaire proposée ;
- approuver le principe d'ouverture du réseau IRVE communautaire à l'itinérance.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- Approuver le principe de tarification des IRVE communautaires ;
- Approuver la grille tarifaire proposée ;
- Approuver le principe d'ouverture du réseau IRVE communautaire à l'itinérance.

Délibération n°63/2022

Objet : Convention pour le transfert de l'éclairage public situé le long des routes départementales du territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal dans le domaine public de la communauté de commune du Pays de Mormal

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le département du Nord est propriétaire de mâts d'éclairage public situé le long de plusieurs routes départementales situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM).

Pour répondre à une problématique d'harmonisation de gestion et d'exploitation des équipements d'éclairage public sur le territoire de la communauté, le Département et le pays de Mormal ont convenu de leur transfert dans le domaine public de la CCPM, après remise en état et aux normes par le Département.

Les équipements concernés sont situés sur les sections des routes départementales suivantes:

- RD 934 et demi échangeur à Jenlain (sortie de la RD649),
- RD 934 en entrée de l'agglomération de Villers-Pol (flot divergent),
- Giratoire RD 934/RD 73 à l'entrée d'Orsinval,
- Giratoire RD 86/RD 2934 et RD 2934 jusqu'au giratoire RD 2934/RD 86/ RD33 de Le Quesnoy et la RD 2934 devant la gendarmerie du Quesnoy, l'ensemble situé sur le territoire de Le Quesnoy,
- RD 86 devant la maison d'accueil spécialisée de Le Quesnoy,
- RD 959 à Maroilles,
- Giratoire RD 932/ RD 33 sur le territoire des communes de Locquignol et de Jolimetz.

Le conseil communautaire est prié d'autoriser le président à signer la convention dont il s'agit.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'autoriser le président à signer la convention dont il s'agit.

Délibération n°64/2022

Objet : Convention de partenariat entre la communauté de communes du Pays de Mormal et Enedis concernant l'accompagnement autour de la transition énergétique et numérique 2021/2024

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique sont au cœur des débats . La transition énergétique dont notamment la maîtrise de l'énergie se traduisent par des actions au niveau des territoires ou par des actions qui auront des incidences sur les modes de vie des habitants tant au niveau des déplacements, que du développement du numérique, de l'optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale ou de la sobriété des consommations énergétiques ou des citoyens qui la composent. La collectivité doit pouvoir saisir les opportunités qui se présenteront pour être au cœur de l'évolution, que celle-ci soit numérique, sociétale, urbanistique.

Enedis est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité au titre du monopole légal dont elle dispose et est, par ailleurs concessionnaire de ce réseau en vertu du contrat de concession, signé avec le syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes (SEAA).

A ce titre, Enedis développe, exploite, modernise le réseau public d'électricité et gère les données afférentes. Enedis est, de fait, au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation. Dans le même temps, Enedis garantit une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution et est au cœur des enjeux d'innovation, qu'il s'agisse entre autres du déploiement des compteurs Linky ou de la quinzaine de démonstrateurs smart-grids qu'elle pilote.

C'est dans cet esprit qu'Enedis propose à la collectivité de l'accompagner dans ses projets et plus particulièrement dans les actions qu'elle porte dans le cadre de la transition énergétique:

- accompagnement de la Transition Energétique par l'aide à une meilleure consommation
- développement et planification de la production d'électricité renouvelable
- développement de la mobilité électrique

En lien direct avec le projet d'installation de modules photovoltaïques en toiture de la caserne Clarke de Landrecies, le pays de Mormal souhaite mener une opération de développement de l'autoconsommation collective sur ses bâtiments.

ENEDIS, le gestionnaire de réseaux, propose d'accompagner la collectivité pour la mise en œuvre de l'autoconsommation collective via une solution s'appuyant sur les compteurs communicants. Il s'agit

d'une solution de calcul mensuel sur la base des relevés des courbes de charges des consommateurs et producteur participants et des coefficients de répartitions de la production.

Enedis s'engage à accompagner le pays de Mormal afin de faciliter et sécuriser le déploiement des projets d'auto consommation collective, tant du point de vue technique que juridique et contractuel.

Le conseil communautaire est prié d'autoriser le président à signer la convention dont il s'agit.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'autoriser le président à signer la convention dont il s'agit.

Délibération n°65/2022

Objet : Convention avec ENEDIS / détections d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal, a pour volonté de répondre aux enjeux énergétiques actuels au travers notamment une optimisation de l'éclairage public. Ainsi, la collectivité souhaite optimiser les dépenses de consommation électrique par une meilleure mesure des consommations et un suivi des augmentations de la consommation tout en garantissant la qualité de l'éclairage public.

A ce titre, la collectivité et Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la collectivité, et au titre d'un contrat de concession, se sont rapprochés pour mettre en place une expérimentation sur un dispositif de mise à disposition de données de comptage d'énergie électrique mesurées par Linky et d'alertes liées au niveau de consommation sur le parc d'éclairage public. Cette expérimentation est rendue possible par le déploiement de compteurs communicants Linky, qui offrent une connaissance plus fine et plus rapide des consommations électriques.

Le système d'alerte a pour objet de détecter des anomalies de fonctionnement sur les points de mesure de l'éclairage public et ainsi permettre à la collectivité d'améliorer le suivi et la maintenance de ce parc.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le président à signer la convention dont il s'agit.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'autoriser le président à signer la convention dont il s'agit.

Délibération n°66/2022

Objet : Approbation du schéma de mutualisation

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

L'article L.5211-39-1 du CGCT prévoit que dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre ceux de l'EPCI et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

La mutualisation peut revêtir 3 formes :

- La mutualisation ascendante (article L. 5211 -4-1 II du CGCT) ;
- La mutualisation descendante (article L. 5211-4-1 III du CGCT) ;
- Les services communs (article L. 5211-4-2 du CGCT).

Le rapport a été transmis aux communes en date du 14 décembre 2021. A l'issue des 3 mois, 21 communes ont répondu favorablement. Nous n'avons pas eu de retour des autres communes.

Le projet de schéma reprend les mutualisations existantes lors du mandat précédent et propose la création d'un service commun « commande publique ». Sur la base d'une convention, les communes adhérentes à ce service commun s'acquitteraient d'une cotisation annuelle à hauteur de 15 centimes d'euro par habitant (source population INSEE) qui permettra notamment de bénéficier du service de conseil en droit de la commande publique.

Le traitement des consultations pour lesquelles une mise en concurrence est obligatoire donnera lieu à participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement du service, sur la base d'un forfait à la demi-journée de 125 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**ADOPTER** le schéma de mutualisation

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- d'**ADOPTER** le schéma de mutualisation

Délibération n°67/2022

Objet : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération / volontariat territorial en administration sur la thématique patrimoine du pays de Mormal
(EN APPLICATION DES ARTICLES L.332-24, 332-25 ET 332-26 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Il est proposé à l'assemblée :

la création à compter du 1^{er} juillet 2022 d'un emploi non permanent à temps complet, de chargé de mission gestion de projet contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A, sur le grade d'attaché.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifié, sur la thématique « les patrimoines en Pays de Mormal » à savoir : *le développement de la politique*

patrimoniale par la formalisation et le pilotage d'un projet de territoire axé sur « les patrimoines en Pays de Mormal ».

Missions :

- Gestion de projets - développement territorial – géographie :
- réalisation d'un diagnostic présentant les patrimoines des 53 communes du Pays de Mormal
- Définition d'une stratégie en faveur des « patrimoines en Pays de Mormal »:
- réalisation d'un projet de territoire « patrimoines du Pays de Mormal »
- Appui aux collectivités dans la définition et le montage de projets et dans l'élaboration des dossiers de financements
- Aide à la préparation des dossiers de subvention des différents financeurs
- appui des équipes et élus dans le montage des projets
- développement de la médiation, de la sensibilisation au patrimoine, la mise en place d'actions de protection et de restauration du patrimoine.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 18 mois allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2024 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 minimum en gestion de projets et structures artistiques et culturelles, urbanisme, architecture et patrimoine, développement territorial ou en histoire de l'art.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
-----------	-------------	-------------

Décide de :

- Créer un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération / volontariat territorial en administration sur la thématique patrimoine du pays de Mormal

Délibération n°68/2022**Objet : Création d'un emploi permanent sur le grade d'attaché / animateur en charge de la médiation et de l'acculturation au numérique**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Il est proposé à l'assemblée :

La création à compter du 01/07/2022 d'un emploi de chargé de missions médiation et acculturation au numérique dans le grade d'ATTACHE relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Conception et mise en œuvre du programme de médiation sur le numérique du territoire : identification des besoins et des priorités des habitants et des professionnels du territoire (hors commerçants, artisans et producteurs locaux), co-élaboration de programmes annuels de médiation avec des habitants et des acteurs du territoire, composés d'actions de médiation, d'acculturation et de formation aux outils et aux cultures numériques, proposition pour validation par la CCPM, mise en œuvre et suivi des actions en relation étroite avec les communes et les partenaires du territoire ou intervenant sur le territoire.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu compte tenu de la spécificité des missions et de la nature des fonctions très spécialisées qui nécessitent un agent efficient afin de répondre aux besoins de cette mission.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau Bac +3 minimum, d'une expérience significative similaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- Créer un emploi permanent sur le grade d'attaché / animateur en charge de la médiation et de l'acculturation au numérique

Délibération n°69/2022

Objet : CREATION D'UN « SERVICE COMMUN DE LA COMMANDE PUBLIQUE»

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

L'intercommunalité est par essence source de solidarité et de mutualisation ; celle-ci résulte de la volonté de mettre en commun des moyens humains et/ou matériels entre communes et communauté. Elle permet de disposer au bénéfice du service public de ressources communes, d'expertises, sans les démultiplier à chaque niveau de collectivité.

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle est aussi devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale et de complexité de l'action publique.

Les mutualisations entre la communauté et les communes sont variées, avec la coexistence de mises à disposition de moyens matériels, de mises à disposition de personnels ou de service commun.

Suite à une enquête réalisée en janvier 2021 auprès des 53 communes de la communauté, fort d'un taux de retour de plus de 94%, il a été mis en évidence des besoins en matière de services fonctionnels en marchés publics, en contentieux et conseil juridique et groupement de commandes à près de 80% des réponses.

Un groupe de travail composé d'élus issus de la commission « Finances et schéma de mutualisation » a exploré ces champs d'activités lors de plusieurs réunions. Il propose la création d'un « service commun de la commande publique » dont les missions suivantes lui seraient dévolues :

- Expertise, assistance et conseil dans la gestion des contrats, de leur rédaction, leur suivi, de l'élaboration de contrats type,
- Assistance à la gestion éventuelle de contentieux,
- Expertise dans le domaine des groupements de commande.

A sa création, le service commun, expérimental, sera composé d'un agent de catégorie A recruté contractuellement pour une année à temps complet.

Le service commun dans son offre pourra être amené à évoluer en fonction de la demande des communes membres de la communauté.

Les communes adhérentes au service s'acquitteront d'une cotisation annuelle à hauteur de 15 centimes par habitants (source population INSEE). Le traitement des consultations pour lesquelles une mise en concurrence est obligatoire donneront lieu à une participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement du service, déterminée suivant la complexité et le temps passé.

L'ensemble des règles de calcul et de financement du service commun est repris dans le projet de convention joint qui fixe l'objet de la mutualisation.

Chaque conseil municipal sera sollicité pour l'adoption de la création du service commun, puis une convention sera signée par le président de l'EPCI et chaque maire bénéficiaire du service.

Le comité technique a émis un avis favorable à la création du service laquelle figure dans le schéma de mutualisation.

Le conseil communautaire est invité à approuver la création du service commun de la commande publique.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
56		4

Décide :

- D'approuver la création du service commun de la commande publique.

Délibération n°70/2022

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour le service commun de commande publique pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 (en application de l'article L332-23-2° du code général de la fonction publique)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Considérant la délibération n°17/2014 du 14 janvier 2014 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant la création d'un service commun de la commande publique,

Considérant qu'en prévision des besoins saisonniers ou temporaires de ce service il est nécessaire de le renforcer par le recrutement de personnel en qualité d'agent contractuel pour y faire face,

La création :

- Au service commun de la commande publique :
 - o un maximum d' 1 emploi à temps complet pour assurer l'expertise, l'assistance et le conseil dans la gestion des contrats de commande publique, leur rédaction et leur suivi dans le cadre d'emploi d'attaché relevant de la catégorie A.

Le président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		5

Décide de :

- Créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour le service commun de commande publique pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Délibération n°71/2022

Objet : Objectifs et modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de modification de droit commun du PLUi prescrite en 2022

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n°4/2022 et par arrêté modificatif n°8/2022, une procédure de modification de droit commun du PLUi qui a les objets suivants :

- Sur la commune de Landrecies : les zones UL de la commune seront reclassées en zone UB afin d'élargir les possibilités de développement ;

- Sur la commune de Villers Pol : déclasser en zone A la parcelle OB 515 qui a perdu sa vocation. L'OAP VIP 02 sera supprimée en conséquence ;
- Sur la commune de Gommegnies : la zone 1AUp du centre bourg sera déclassée en secteur Nb ;
- Sur la commune de Gommegnies : les parcelles OB 1092 et OB 1093, classées en zone urbaine mais occupées par un bâtiment agricole seront reclassées en zone agricole. Idem pour la partie de parcelle OB 52, actuellement classée en zone urbaine et qui sera reclassée en zone agricole ;
- Sur la commune de Jenlain : l'OAP sectorielle JEN01 ainsi que l'OAP densité qui l'accompagne seront supprimées à la demande de la commune ;
- Sur la commune de Mecquignies : la zone Nt correspondant aux parcelles A 328-A700 sera déclassée (en raison de la cessation de l'activité de l'ancien camping) en zone Nb ;
- Sur la commune d'Hargnies : l'OAP HAR01 sera modifié, afin d'adapter cette OAP à un projet d'habitat social porté par le bailleur Promocil. Il s'agit de réduire de moitié la dominante habitat. La partie qui ne sera plus concernée par la vocation habitat, actuellement classée 1AU, sera par ailleurs reclassée en zone Nb ;
- Sur la commune de Maresches : la partie classée en UC de la parcelle ZD 83 sera déclassée en zone Nt, afin d'accueillir une aire de stationnement pour campings cars. Par ailleurs, le règlement du secteur Nt sera modifié afin d'autoriser précisément les aires de campings cars. Il sera supprimé la mention « strictement lié aux campings existants à la date d'approbation du PLUi ;

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier aux articles L 103-2 à L103-7, le projet, une fois constitué, est présenté au conseil communautaire qui fixe les objectifs de la concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées.

Il est proposé comme objectifs de concertation les éléments suivants :

- Recueillir tout avis d'habitants, d'associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.
- Prendre en compte les avis des lors qu'ils sont en lien avec les objets de la procédure et conformes aux prescriptions du code de l'urbanisme.

Il est proposé les modalités suivantes :

- Dépôt du dossier, et d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, à partir du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.

- Affichage de la délibération dans les mairies et au siège de la communauté.

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées. Le projet sera éventuellement modifié à l'issue de la concertation afin de tenir compte des observations et propositions des habitants.

Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire qui arrêtera le bilan de la concertation. Conformément au code de l'urbanisme le projet de modification sera ensuite adressé aux personnes publiques associées, aux communes et à l'autorité environnementale pour avis, puis soumis à enquête publique.

Suite à l'enquête publique le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et des communes, et enfin présenté pour approbation au conseil communautaire.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- Recueillir tout avis d'habitants, d'associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.
- Prendre en compte les avis des lors qu'ils sont en lien avec les objets de la procédure et conformes aux prescriptions du code de l'urbanisme.
- Dépôt du dossier, et d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, à partir du 08/07/2022 jusqu'au 08/08/2022, aux dates et heures d'ouverture des lieux au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.
- Affichage de la délibération dans les mairies et au siège de la communauté.

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées. Le projet sera éventuellement modifié à l'issue de la concertation afin de tenir compte des observations et propositions des habitants.

Le projet sera ensuite présenté au conseil communautaire qui arrêtera le bilan de la concertation. Conformément au code de l'urbanisme le projet de modification sera ensuite adressé aux personnes publiques associées, aux communes et à l'autorité environnementale pour avis, puis soumis à enquête publique.

Suite à l'enquête publique le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis des habitants, des personnes publiques associées et des communes, et enfin présenté pour approbation au conseil communautaire.

Délibération n°72/2022

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi sur les communes de Potelle, Gommegnies, Louvignies-Quesnoy, Bousies, Bellignies, et modalités de collaboration entre la communauté et les communes, et approbation de modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Par arrêté n°04/2022 en date du 01/02/2022 et par arrêté modificatif n°08/2022, le président de la communauté de communes a prescrit une procédure de modification de droit commun du PLUi sur les communes de Potelle, Gommegnies, Louvignies Quesnoy, Bousies et Bellignies.

Compte-tenu des évolutions législatives et réglementaires récentes en matière d'urbanisme et afin de prévenir tout risque contentieux et donc de garantir la sécurité juridique du document d'urbanisme, les points mentionnés dans la procédure de modification de droit commun concernant les projets de STECAL sur Potelle, Gommegnies, Louvignies-Quesnoy, Bousies et Bellignies sont retirés de la procédure de modification de droit commun pour faire l'objet de la présente procédure de révision allégée du PLUi.

Après présentation en conférence des maires et conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée aura pour unique objet la réduction de la zone agricole ou naturelle du PLUi. Celle-ci permettra la réalisation des projets de STECAL décrits ci-dessous.

Objectifs de la procédure :

Les modifications du PLUi envisagées sont les suivantes :

- Sur la commune de Potelle, il est demandé la création d'un STECAL sur un nouveau secteur de zone Nbh, d'une superficie de 6000 m², sur la parcelle OA 766 dans le but d'autoriser un projet d'habitat alternatif, participatif et réversible. Pas de fondation au sol, donc pas d'artificialisation afin de respecter l'environnement bocager. Le règlement du secteur Nbh sera précisé par la mention suivante pour les constructions admises en secteur Nbh « Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». Seront autorisés les constructions destinées aux habitations légères et démontables (chalets en bois, yourtes, constructions sur roulettes...), ainsi que leurs annexes (abris à vélo, garage, salle commune...). Les serres seront autorisées. Les matériaux nécessaires aux accès et aux stationnements seront de composition naturelle ou écologique. Une nouvelle OAP relative à ce projet et réalisée par le PNR Avesnois, sera intégrée au PLUi. L'emprise au sol restera limitée à 10 % de l'unité foncière ;

- Sur la commune de Potelle, les élus demandent la création d'un STECAL afin de régulariser la situation illégale créée par la présence de mobil-homes sur la parcelle A 634, chemin de l'hôpital ;
- Sur la commune de Gommegnies, afin de faciliter la commercialisation de produits agricoles à proximité de la RD 942, en particulier la spiruline, produite sur une exploitation agricole située sur la commune voisine de Frasnoy, il est demandé la création d'un STECAL sur la parcelle OC 235, autorisant les constructions destinées uniquement à la vente de produits issus de l'activité agricole ou forestière, sur une surface de 6000 m² ainsi que le logement de fonction afférent. L'emprise au sol des nouvelles constructions sera limitée à 10 % de l'unité foncière ;
- Sur la commune de Gommegnies, il est nécessaire que soit créé un STECAL rue de la gare, sur une superficie de 3000 m² pour autoriser des activités artisanales, de commerces, de services sur la parcelle OB 386, cour de la gare, parcelle qui accueille des activités de stockage de l'entreprise de menuiserie Pirson. Cette parcelle est artificialisée en enveloppe urbaine principale. Aujourd'hui, l'entreprise Pirson a pour projet d'y construire en front à rue un petit bâtiment à vocation artisanale. Cette artificialisation ne nécessitera pas l'usage du compte foncier. L'emprise au sol sera limitée à 15 % de la superficie de l'unité foncière ;
- Sur la commune de Louvignies-Quesnoy, afin de faciliter l'extension de 70 m² d'un bâtiment agricole pour stockage de matériel agricole et la réalisation d'un appentis sur un bâtiment existant, actuellement en zone N, il est proposé la création d'un STECAL en secteur Nb sur les parcelles concernées : OA 1159, OA 1160, OA 1163, OA 1164 en partie (terrain entre la zone humide et les bâtiments situés en OA 2000 et OA 2001) et la partie en N de la parcelle OA 1998.
- Sur la commune de Bousies, il sera inscrit un STECAL Aa afin de régulariser les terrains occupés actuellement par les gens du voyage. Un secteur de zone Aa sera créé afin d'autoriser les constructions, extensions et annexes des constructions liées à l'accueil des gens du voyage sur les parcelles OA 5334 – OA 5335 – OA 5325 - OA 5326. Ces dernières parcelles sont artificialisées actuellement. Le règlement écrit de la zone A sera modifié en conséquence ;
- Sur la commune de Bellignies, il est nécessaire de créer un STECAL Ae1 sur les parcelles ZB 71-72-73-74 afin de faciliter une activité de tailleur de pierre présente sur le site, et une extension modérée du même site sur une superficie d'environ 1200m². L'emprise au sol sera limitée à 15 % de la superficie de l'unité foncière.

Les projets, à un stade avancé de réflexion, continueront d'être étudiés en collaboration avec les communes et seront soumis prochainement à la concertation préalable auprès des habitants selon les modalités définies ci-après.

Modalités de collaboration entre la commune et le Pays de Mormal :

La participation des communes à l'ensemble des réunions et rencontres avec communauté de communes en lien avec le prestataire désigné, et d'autre part, l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier en version papier à la communauté de communes, site de Bavay, accompagné d'un registre, du 08/07/2022 au 08/08/2022*

- *Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la concertation.*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure, adressées à monsieur le Président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

Le dossier sera ensuite arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au sous-préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de Thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans les communes concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- **Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Potelle, Gommegnies, Louvignies-Quesnoy, Bousies, Bellignies ;**
- **Valider les modalités de collaboration entre la communauté et les communes ;**
- **Valider les modalités de concertation avec les habitants**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58	1	

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Potelle, Gommegnies, Louvignies-Quesnoy, Bousies, Bellignies ;
- Valider les modalités de collaboration entre la communauté et les communes ;
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Délibération n°73/2022

Objet : Procédure de modification de droit commun du PLUi prescrite le 28/01/2021

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n° 03/2021 en date du 28/01/2021, une procédure de modification de droit commun du PLUi afin de :

- Supprimer la zone 1AU de Villers Pol,
- Créer une OAP sectorielle sur un quartier de la commune de Le Quesnoy,
- Corriger les OAP OB 101 et OB 102 sur la commune d'Obies,
- Autoriser le changement de destination sur les bâtiments situés en zone agricole sur les parcelles OA 0128-0127 et OA 0629 à Villereau,
- Faciliter réglementairement la diversification d'activités du site dit du Waterlin à Le Favril,
- Favoriser l'extension modérée de l'entreprise Henrelle à Landrecies.

Par délibération en date du 30/06/2021, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont été réalisées au cours des 2^e et 3^e trimestres 2021.

Il est rappelé que, conformément à la délibération 66/2021, le point concernant la commune de Le Quesnoy a été retiré et ne figure donc pas dans le dossier d'approbation.

Par délibération du 24/11/2021, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation de cette procédure. Puis le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et aux communes concernées pour avis.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de modification accompagné des avis, a été soumis à enquête publique du 11/04/2022 au 12/05/2022, conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.

Concernant les observations du public ou des avis émis, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte dans le dossier définitif compte-tenu des objets de la procédure, des volontés communales et intercommunales et des prescriptions du code de l'urbanisme à l'exception de quelques éléments complémentaires au dossier d'évaluation environnementale suite aux remarques de l'autorité environnementale.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'approuver le projet de modification de droit commun du PLUi, sur les communes de Villers Pol, Obies, Villereau, Le Favril et Landrecies**

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera ensuite transmis à la Sous-Préfecture d'Avesnes, au titre du contrôle de légalité et soumis à mesure de publicité.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- **d'approuver le projet de modification de droit commun du PLUi, sur les communes de Villers Pol, Obies, Villereau, Le Favril et Landrecies**

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera ensuite transmis à la Sous-Préfecture d'Avesnes, au titre du contrôle de légalité et soumis à mesure de publicité.

Délibération n°74/2022

Objet : Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la procédure de modification simplifiée du PLUi prescrite le 28/01/2021

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal a engagé, par arrêté n° 04/2021 en date du 28/01/2021, et arrêté modificatif n°5/2021 du 12/02/2021, une procédure de modification simplifiée du PLUi afin de :

- Rectifier des erreurs matérielles sur le zonage des parcelles AA 222 à La Longueville, OA 5470-5471-5472 anciennement cadastrées OA 2869 à Bousies et B 1220 à Gommegnies,
- Inscrire un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918-1920 à Louvignies-Quesnoy,
- Apporter un complément au règlement écrit des zones UB, UC, UD au niveau du chapitre sur les ouvertures des constructions,
- Rectifier une erreur matérielle sur le règlement écrit des zones UE et 1AUE au niveau des autorisations sous conditions particulières,
- Modifier le règlement écrit de la zone agricole concernant les équipements d'intérêt collectif et de services publics au regard de la hauteur et des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives,

- Modifier le règlement écrit de la zone agricole concernant les affouillements afin que soit autorisée, sous condition, la construction des piscines,
- Corriger une erreur matérielle sur les planches graphiques du zonage des communes de Landrecies et Maroilles,
- Modifier la règle de l'emprise au sol pour les constructions en zone NL concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Il est à noter que par délibération en date du 26/03/2021, la commune de Louvignies-Quesnoy a demandé le retrait du point de l'étude la concernant. L'inscription d'un emplacement réservé sur les parcelles OA 1918-1920 à Louvignies-Quesnoy ne figure donc pas dans le dossier d'approbation.

Par délibération en date du 30/06/2021, le conseil communautaire a défini des objectifs de concertation et a validé les modalités de concertation avec le public.

Par délibération en date du 24/11/2021, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et définit les modalités de disposition au public du dossier. Le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et aux communes concernées.

Conformément à l'article L 153-47, le projet, accompagné de l'avis des personnes publiques associées et des communes, a été mis à disposition au public, selon des modalités suivantes :

- Dépôt du dossier avec les avis des personnes publiques accompagné d'un registre accessible à la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu, pendant un mois à compter du 15/04/2022, aux dates et heures d'ouverture du lieu au public.
- Publication d'un avis dans le journal « La Voix du Nord » au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la communauté à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr, rubrique environnement/urbanisme / urbanisme / PLUi / modifications simplifiée / 2021 / mise à disposition au public, avec un dispositif permettant de formuler des remarques en ligne.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le président présente devant l'organe délibérant, le bilan de cette mise à disposition :

Au terme de la mise à disposition du dossier au public, et compte-tenu des avis émis par les personnes publiques associées ou les communes, il n'apparaît pas d'éléments susceptibles d'être pris en compte au regard des objets de la modification simplifiée et des prescriptions du code de l'urbanisme, à l'exception de quelques éléments complémentaires au dossier d'évaluation environnementale suite aux remarques de l'autorité environnementale.

Les observations du public seront enregistrées et conservées.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
-----------	-------------	-------------

Décide :

- D'accepter le bilan de cette mise à disposition.

Délibération n°75/2022

Objet : Approbation de la procédure de révision allégée du PLUi sur le territoire de la commune de Locquignol

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 24/03/2021, le conseil communautaire a prescrit une procédure de révision allégée du PLUi sur le territoire de la commune de Locquignol, a défini les modalités de collaboration avec la commune et les modalités de concertation avec les habitants.

L'objet de cette procédure de révision allégée du PLUi est de créer une zone à urbaniser sur les parcelles OB 2154-OB 2153-OB 2151-OB 2150-OB 2149-OB 2152 (p) et de classer en zone constructible les parcelles OB 2091-OB 2092-OB 2093-OB 2094 (p) identifiées à l'origine dans le projet de PLUi sur le secteur de la Chenaie. Les parcelles OB 2154-OB 2153-OB 2151-OB 2150 et OB 2149, ayant étant remblayées par le passé, sont reconnues par le syndicat mixte du SCOT comme étant artificialisées.

Rappelons que cette procédure fait suite à la prise en compte par l'Etat de la situation particulière de la commune sur le plan démographique, la reconnaissance de l'absence totale de terrains à mobiliser dans l'enveloppe urbaine existante ou de logements vacants (courrier de M le préfet du 21/09/2020) et le conseil de prescrire une procédure de révision allégée du PLUi.

Les études, et en particulier l'évaluation environnementale, ont notamment été réalisées au cours des 2^e et 3^e trimestres 2021.

Par délibération en date du 24/11/2021, le conseil communautaire a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation avec les habitants.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées et à la commune pour avis.

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue avec l'ensemble des partenaires le 09/03/2022. Puis le dossier, accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique du 11 avril au 12 mai 2022, conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.

Concernant les remarques des personnes publiques associées, la communauté de communes a décidé de prendre en compte la demande du conseil départemental de réaliser un accès au site par une voie en contre-allée pour des raisons de sécurité. Cette contre-allée sera localisée sur l'arrière des parcelles au niveau de l'OAP sectorielle. De même le dossier d'évaluation environnementale a été complété suite aux remarques de l'autorité environnementale.

Concernant les observations du public, aucune remarque n'a été formulée.

Les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet d'une présentation et d'un échange en conférence des maires.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de révision allégée du PLUi sur le territoire de la commune de Locquignol

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera ensuite transmis à la Sous-Préfecture d'Avesnes, au titre du contrôle de légalité et soumis à mesure de publicité.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- **d'approuver le projet de révision allégée du PLUi sur le territoire de la commune de Locquignol**

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier d'approbation sera ensuite transmis à la Sous-Préfecture d'Avesnes, au titre du contrôle de légalité et soumis à mesure de publicité.

Délibération n°76/2022

Objet : Arrêt de projet et bilan de la concertation relative au règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la communauté de communes du pays de Mormal

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Afin de se conformer à la législation et réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire, qui comporte des spécificités en territoire couvert par un parc naturel régional, la communauté de communes du pays de Mormal a décidé d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Ce choix a été formalisé par le conseil communautaire par une délibération de prescription en date du 14/10/2020. Cette délibération fixe également les modalités de concertation avec les habitants et de collaboration avec les communes, ainsi que les objectifs de la démarche qui sont les suivants :

- Prendre en compte la réglementation nationale issue du Grenelle 2,
- Prendre en compte le contexte bocager du pays de mormal dont l'entièreté des communes appartient au PNR Avesnois,
- Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en :
 - Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
 - Réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux du territoire,

- Fixant les règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur des dispositifs publicitaires en agglomération,

Ainsi une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale du territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur :

- Les entrées de villes et de villages pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
 - Les principaux axes structurants de la communauté de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,
 - Les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les routes départementales ou les noeux routiers,
- En lien avec le plan climat air énergie Sambre Avesnois et le pacte pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,
 - Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route,
 - Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, format MUPI...) et les réglementer en conséquence.

L'année 2021 a permis, au niveau des élus et des personnes publiques associées, l'élaboration du diagnostic et des grandes orientations du RLPi selon les modalités suivantes :

- Quinze réunions en atelier avec les communes au sein de 5 groupes de travail territorialisés ;
- Trois réunions « point d'étape » en commission aménagement et urbanisme ;
- Quatre réunions de travail avec les personnes publiques associées (service de l'Etat, conseil départemental, chambre d'agriculture, SIMOUV, parc naturel régional de l'Avesnois...) ;
- Des échanges soutenus avec les élus afin de déterminer les arrêtés fixant les limites d'agglomération des communes ;

Au niveau du diagnostic, il ressort qu'environ 800 dispositifs sont en situation d'illégalité sur le territoire au titre du code de l'environnement. Il sera néanmoins possible dans le RLPi de régulariser certains d'entr'eux notamment par l'intermédiaire de la mise en place de panneaux correspondant à un système d'information locale (SIL) qui relève du code routier. La mise en œuvre de solutions alternatives type SIL, relève de la compétence communale et représente un coût pour les communes qui doit être anticipé si elles veulent être propriétaires du dispositif (ce qui n'est pas une obligation). L'estimation par commune a été réalisée et figure en annexe du dossier arrêté. Il est important de rappeler que les contrevenants au code de l'environnement et en particulier à la nouvelle réglementation auront deux années pour se mettre en conformité.

Il sera proposé aux communes que l'instruction des demandes d'autorisation sur les pré-enseignes, enseignes et la publicité soit assurée par le service ADS de la communauté, par voie d'avenants aux conventions ADS déjà existantes.

La police de l'affichage publicitaire, conformément à la loi climat et résilience, sera de la compétence communautaire à l'issue de l'approbation du RLPi.

Afin de mettre en œuvre les objectifs du RLPi, trois grandes orientations, sont ressorties du diagnostic :

***Orientation 1** : Renforcement des dispositifs qualitatifs et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire

***Orientation 2** : Réintroduite de manière modérée la publicité actuellement interdite en territoire couvert par un parc naturel régional :

* le long des axes fréquentés : Jenlain-Marailles et chaussée Brunehaut

* dans les bourgs de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy

***Orientation 3** : Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie dans un souci de développement durable.

Ces grandes orientations ont fait l'objet d'un débat acté par le conseil communautaire le 2 février 2022. De même ces grandes orientations du RLPi ont été débattues dans les conseils municipaux.

Enfin, le premier trimestre de l'année 2022 a permis de travailler sur le zonage propre à chaque commune et le règlement écrit.

Au niveau du zonage du RLPi, 4 zones ont été définies avec un règlement écrit adossé. Au niveau des enseignes, le règlement écrit du RLPi restera celui du règlement national. Au niveau de la publicité, il est proposé le dispositif suivant :

Zone 1 ou ZR1 (partie agglomérée hors grands axes) : habitations, équipements, activités (hors ZAE) :

Synthèse réglementaire : publicité autorisée sous conditions : 1 panneau maximum par support, dimension ne dépassant pas plus de 2 m², apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL (signalisation d'information locale) autorisé.

Zone 1 ou ZR2 (principaux axes de circulation-chaussée Brunehaut et axe Jenlain, Le Quesnoy, Englefontaine, Landrecies, Maroilles- et bourgs de Bavay, Le Quesnoy et Landrecies) : 1 panneau maximum par support sauf Le Quesnoy 2 panneaux, dimension ne dépassant pas 4 m², apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL autorisé.

Zone 3 ou ZR3 (Zones d'Activités Economiques) : 2 panneaux maximum par support, dimension ne dépassant pas 4 m², apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL ou Relais Information Services (RIS) autorisés.

Zone 4 (ou ZR4) : partie hors agglomération (agricole et naturelle), ainsi que 3 communes à leur demande : publicité interdite. SIL autorisé.

Bilan de la concertation :

La délibération de prescription en date du 14/10/2020 indiquait les points suivants à respecter en matière de concertation :

- *Informations présentes sur le site internet de la CCPM*
- *Registre mis à disposition à la CCPM, site de Bavay, destiné aux observations de toute personne intéressée*
- *Animation d'une réunion publique avec les habitants*
- *Animation d'au moins une réunion avec les professionnels du secteur*

Au cours de l'année 2021 et au premier trimestre 2022, dans le cadre de la concertation avec les habitants, l'ensemble des documents de travail a été rendu disponible sur le site internet de la communauté (www.cc-paysdemormal.fr / rubrique Environnement-Urbanisme / Urbanisme /RLPi /) permettant une appropriation en temps réel du diagnostic et des grandes orientations du RLPi par commune.

Le démarrage du RLPi sur le territoire de la communauté a été relayé par le rapport d'activités 2020 du pays de Mormal, page 35, qui fait mention en particulier de la première conférence des maires

tenue le 29/09/2020, ainsi que de la commission aménagement et urbanisme du 14/10/2020. Ce rapport est disponible en accès libre à la population sur le site internet de la communauté.

L'information sur l'élaboration du RLPi a aussi été diffusée auprès des habitants par le magazine du pays de Mormal (numéro été 2021), distribué dans chaque boîte à lettre, par certaines communes (exemple Potelle, article dans la voix du Nord du 28/04/2021 ou Bavay : article dans le magazine communal n°63) ou par voie d'annonce légale (Voix du Nord, 13/02/2021).

Le registre mis à disposition du public en début de procédure n'a pas fait l'objet de remarques particulières mais la communauté a pris le soin d'y joindre les demandes d'informations émanant de la société Intermarché à Le Quesnoy et de l'entreprise AGSD à Solre le Château.

Une réunion publique avec les habitants, relayée par les communes et par voie de presse, s'est tenue le mardi 14 décembre 2021 au carré des saveurs à Maroilles. Préalablement une rencontre avec les représentants du commerce et de l'artisanat, en particulier avec la chambre des métiers et de l'artisanat d'Avesnes sur Helpe, a permis un échange constructif sur ce sujet.

A l'initiative de la commune de Landrecies, une rencontre avec les commerçants et artisans de la ville, a été organisée le 11/01/2022, permettant d'exposer et d'échanger sur les principaux points du diagnostic, les orientations et les propositions de nouvelles règles.

Au début de l'année 2022, l'information sur le RLPi a de nouveau été relayée par le magazine « Pays de Mormal » dans son numéro 15 du mois de janvier, ainsi que par le magazine de la commune de Bavay.

A l'initiative de la commune de Maroilles, une rencontre avec les commerçants et artisans de la ville s'est tenue sur ce sujet le 21/04/2022.

A l'initiative du club des chefs d'entreprise du pays de Mormal, une réunion d'échange sur le RLPi a été organisée avec la communauté de communes et les entrepreneurs locaux le jeudi 16 juin à la Fabrique de Mormal à Wagnies le Grand.

Enfin, depuis le début de l'élaboration du RLPi, trois réunions d'échange et d'informations ont eu lieu en présence des professionnels de l'affichage, dont une visite collective sur le territoire afin de partager ensemble les secteurs de grands enjeux concernant le RLPi.

Suite de la procédure :

Le projet arrêté de RLPi sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, et fera l'objet de consultations au besoin, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

De même l'avis des communes sera sollicité sur le projet arrêté.

Les personnes publiques associées et les communes ont trois mois pour émettre leur avis au terme duquel leur réponse est réputée favorable.

A l'issue de la consultation, le projet, accompagné de l'ensemble des avis, sera soumis à enquête publique, pendant un mois minimum, conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

Suite au rapport du commissaire enquêteur, les résultats de l'enquête publique seront présentés en conférence des maires. Le projet de RLPi, éventuellement modifié, sera alors présenté pour approbation en conseil communautaire.

Le conseil communautaire est prié de décider :

- **D'acter le bilan de la concertation**
- **D'arrêter le projet de RLPi du pays de Mormal**

Annexe

Tableau du coût estimatif des SIL par commune

Rappelons que le coût sera supporté par les communes (hors voiries d'intérêt communautaire), **si elles souhaitent être propriétaires du dispositif de SIL.**

Dans le cas contraire, l'afficheur prend en charge ce coût et se rémunère sur la location ou la vente des lames d'information.

L'estimatif est calculé en fonction du nombre de dispositifs illégaux par commune et des possibilités de réintroduction via le dispositif SIL.

Le coût ne comprend pas le coût d'installation d'environ 300 euros par panneau.

Commune	coût 1 : lame standard 1000 X 150 mm	coût 2 : lame 1200 X 200 mm
Amfroipret	620	660
Audignies	1550	1650
Bavay	2170	2310
Beaudignies	0	0
Bellignies	310	330
Bermeries	1860	1980
Betrechies	310	330
Bousies	3410	3630
Bry	930	990
Croix-Caluyau	1240	1320
Englefontaine	4030	4290
Eth	0	0
Fontaine-au-Bois	0	0
Forest-en-Cambrésis	1240	1320
Frasnoy	930	990
Ghissignies	1240	1320
Gommegnies	1550	1650
Gussignies	4650	4950
Hargnies	930	990
Hon-Hergies	6200	6600
Houdain-lez-Bavay	4030	4290
Jenlain	1860	1980
Jolimetz	2170	2310
La Flamengrie	930	990
La Longueville	1860	1980
Landrecies	4340	4620
Le Favril	2170	2310
Le Quesnoy	8060	8580
Locquignol	2790	2970
Louvignies-Quesnoy	4030	4290
Maresches	310	330
Maroilles	7750	8250

Commune	coût 1 : lame standard 1000 X 150 mm	coût 2 : lame 1200 X 200 mm
Mecquignies	1860	1980
Neuville-en-Avesnois	1240	1320
Obies	1550	1650
Orsinval	3410	3630
Poix-du-Nord	2790	2970
Potelle	0	0
Preux-au-Bois	0	0
Preux-au-Sart	0	0
Raucourt-au-Bois	930	990
Robersart	0	0
Ruesnes	1550	1650
Salesches	930	990
Sepmeries	620	660
Saint-Waast	620	660
Taisnières-sur-Hon	2480	2640
Vendegies-au-Bois	310	330
Villereau	1240	1320
Villers-Pol	4960	5280
Wagnies-le-Grand	2790	2970
Wagnies-le-Petit	310	330
TOTAL	101060	107580

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- **D'acter le bilan de la concertation**
- **D'arrêter le projet de RLPi du pays de Mormal**

Délibération n°77/2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Ruesnes

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Ruesnes sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de restauration des vitraux, et la pose d'une porte en chêne pour un montant de 32 218 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Ruesnes pour les travaux de restauration de son église
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Ruesnes à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide de :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Ruesnes pour les travaux de restauration de son église
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Ruesnes à adopter une délibération concordante.

Délibération n°78/2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Vendegies au Bois

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.** Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Vendegies-au-Bois sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux sur la Grand rue pour un montant de 96 710,69 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Vendegies-au-Bois pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux sur la Grand rue.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Vendegies-au-Bois à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Vendegies-au-Bois pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux sur la Grand rue.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Vendegies-au-Bois à adopter une délibération concordante.

Délibération n°79/2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Orsinval

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Orsinval sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser un aménagement d'espaces de loisirs pour un montant de 50 242€ HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 12 948,00 € maximum à la commune de Orsinval pour la réalisation d'un aménagement de loisirs.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Orsinval à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 12 948,00 € maximum à la commune de Orsinval pour la réalisation d'un aménagement de loisirs.
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Orsinval à adopter une délibération concordante.

Délibération n°80/2022

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Gussignies

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un

équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.** Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Gussignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation d'un appartement au-dessus de la Mairie pour un montant de 55 483,24 € HT

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Gussignies pour la réalisation des travaux de rénovation.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Gussignies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000,00 € maximum à la commune de Gussignies pour la réalisation des travaux de rénovation.

- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Gussignies à adopter une délibération concordante.

Délibération n°81/2022

Objet : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission de délégation de service public qui aura pour vocation d'intervenir à l'occasion de la mise en œuvre de procédure de délégation de service public.

La commission a pour mission d'analyser les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission aura également pour mission d'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation global supérieure à 5%.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, prévoient que pour un établissement public, la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il est fait appel à candidature lors du conseil communautaire

Il est proposé au conseil communautaire :

- De procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public à caractère permanent.

ELECTION	1 ^{ER} TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR
VOTANTS	55		
Suffrages exprimés	52		
NULS	2		
BLANC	1		
OBTENU			
LISTE 1	52		
Titulaires / Suppléants			
André Fréhaut / Christian Dorlodot			
Danièle Druenes / Pierrette Guiost			
Thierry Sosynski / Didier Rogeau			
Marie Dubois / Gautier Meausoone			
Francine Caucheteux / Philippe Eustache			